

TARIFS AU 01012017

n°	Nom
6	St-Chamas- Miramas - Grans -Salon
11	La Bouilladisse - Peypin - Aix-en-Provence
15	Berre l'Etang - Rognac - Velaux - Aix-en-Provence
16	Lançon - La Fare - Aix-en-Provence
17	Salon - Vitrolles - Aéroport
25	Miramas - Salon - Aix-en-Provence
34	Martigues - Marseille par Chateauneuf - Gignac
36	Aéroport - Marignane - Gignac - ZI de Vitrolles - Marseille
38	Martigues-Vitrolles par Marignane-Eurocopter-Aéroport
39	Martigues - Aix par Chateauneuf - Gignac
40	Aéroport Marseille - Gare Aix TGV - Aix-en-Pce
49	Aix-en-Provence - Bougainville - Euromed
50	Navette Aix-en-Provence - Marseille par autoroute
51	Aix-en-Pce - Marseille par RN8 - Bouc Bel Air- Plan de Campagne- Septèmes
52	Salon - Lambesc
53	Marseille - Pôle d'Activités d'Aix - Europole de l'Arbois
55	Gignac-Ensuès-Martigues par Sausset/Carry
64	Trets - Gardanne - Marseille
68	Cassis - Camoux - Aubagne
69	Marseille - Aubagne - La Ciotat
72	La Ciotat - Aubagne - Aix-en-Provence
86	La Roque - Salon
88	Vitrolles - Marseille par autoroute
89	Vitrolles - Les Pennes-Mirabeau - Marseille par RN
91	Marseille - Aéroport
100	Navette Aubagne - Marseille par autoroute
102	Les Paluds - Marseille
240	Aubagne - Marseille
	Titres particuliers

n° 6 St-Chamas- Miramas - Grans -Salon

Origine	Données	Destination					
		SAINT CHAMAS	MIRAMAS	LANCON/CORNILLON	GRANS	SALON	
SAINT CHAMAS	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,80 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €	7,60 €
	AR						
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	6,20 €	6,20 €	7,40 €
	Abo 7j++			10,90 €	10,90 €	10,90 €	12,10 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	21,10 €	21,10 €	25,20 €
	Abo 30j++			37,10 €	37,10 €	37,10 €	41,20 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel		211 €	211 €	211 €	211 €	252 €
Abo Annuel++			368 €	368 €	368 €	409 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
MIRAMAS	Billet Unité		1,10 €		1,10 €	1,10 €	1,80 €
	6 Voyages		4,60 €		4,60 €	4,60 €	7,60 €
	AR						
	Abo 7j		6,20 €		6,20 €	6,20 €	7,40 €
	Abo 7j++		10,90 €		10,90 €	10,90 €	12,10 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j		21,10 €		21,10 €	21,10 €	25,20 €
	Abo 30j++		37,10 €		37,10 €	37,10 €	41,20 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel		211 €		211 €	211 €	252 €
Abo Annuel++		368 €		368 €	368 €	409 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
GRANS	Billet Unité				1,10 €	1,10 €	
	6 Voyages				4,60 €	4,60 €	
	AR						
	Abo 7j				6,20 €	6,20 €	
	Abo 7j++				10,90 €	10,90 €	
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j				21,10 €	21,10 €	
	Abo 30j++				37,10 €	37,10 €	
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel				211 €	211 €	
Abo Annuel++				368 €	368 €		
Abo Annuel+urb non RTM							
SALON	Billet Unité					1,10 €	
	6 Voyages						
	AR						
	Abo 7j						
	Abo 7j++						
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j						
	Abo 30j++						
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel						
Abo Annuel++							
Abo Annuel+urb non RTM							

n° 11 La Bouilladisse - Peypin - Aix-en-Provence

Origine	Données	Destination			
		LA BOUILLADISSE	CADOLIVE PEYPIN	LA DESTROUSSE	AIX
BELCODENE	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	3,20 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	13,40 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	11,60 €
	Abo 7j++				16,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	39,40 €
	Abo 30j++				55,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		211 €	211 €	394 €
Abo Annuel++				551 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
ST SAVOURNIN	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	4,60 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	6,20 €
	Abo 7j++				11,60 €
	Abo 7j+urb non RTM				16,30 €
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	21,10 €
	Abo 30j++				39,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				55,40 €
	Abo Annuel		211 €	211 €	211 €
Abo Annuel++				394 €	
Abo Annuel+urb non RTM				551 €	
CADOLIVE	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	3,20 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	13,40 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	11,60 €
	Abo 7j++				16,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	39,40 €
	Abo 30j++				55,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		211 €	211 €	394 €
Abo Annuel++				551 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
PEYPIN	Billet Unité			1,10 €	3,20 €
	6 Voyages			4,60 €	13,40 €
	AR				
	Abo 7j			6,20 €	11,60 €
	Abo 7j++				16,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j			21,10 €	39,40 €
	Abo 30j++				55,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel			211 €	394 €
Abo Annuel++				551 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
LA DESTROUSSE	Billet Unité				3,20 €
	6 Voyages				13,40 €
	AR				
	Abo 7j				11,60 €
	Abo 7j++				16,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j				39,40 €
	Abo 30j++				55,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel				394 €
Abo Annuel++				551 €	
Abo Annuel+urb non RTM					

n° 15 Berre l'Etang - Rognac - Velaux - Aix-en-Provence

Origine	Données	Destination			
		COUDOUX	VELAUX	BERRE	ROGNAC AIX
AIX	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM				1,40 €
COUDOUX	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 €			3,00 € 12,60 € 11,10 € 15,80 € 37,70 € 53,70 € 377 € 534 €
ROGNAC	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 € 4,60 €	1,10 €	1,10 €	3,80 € 16,00 € 13,50 € 18,20 € 45,90 € 61,90 € 459 € 616 €
VELAUX	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 € 4,60 €	1,10 €		3,00 € 12,60 € 11,10 € 15,80 € 37,70 € 53,70 € 377 € 534 €
BERRE	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 € 4,60 €	1,10 €	1,10 €	4,30 € 18,10 € 16,00 € 20,70 € 54,40 € 70,40 € 544 € 701 €

n° 16 Lançon - La Fare - Aix-en-Provence

Origine	Données	Destination	
		LANCON	LA FARE AIX
AIX	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM		1,40 €
LANCON	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 €	1,10 € 3,80 € 4,60 € 16,00 € 6,20 € 13,50 € 18,20 € 21,10 € 45,90 € 61,90 € 211 € 459 € 616 €
LA FARE	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM		1,10 € 3,00 € 12,60 € 11,10 € 15,80 € 37,70 € 53,70 € 377 € 534 €

n° 17 Salon - Vitrolles - Aéroport

		Destination				
Origine	Données	LANCON	LA FARE	ROGNAC	AEROPORT	VITROLLES
VITROLLES	Billet Unité			1,10 €		1,10 €
	6 Voyages					
	AR					
	Abo 7j					
	Abo 7j++					
	Abo 7j+urb non RTM					
	Abo 30j					
	Abo 30j++					
	Abo 30j+urb non RTM					
	Abo Annuel					
Abo Annuel++						
Abo Annuel+urb non RTM						
ROGNAC	Billet Unité			1,10 €	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages					
	AR					
	Abo 7j					
	Abo 7j++					
	Abo 7j+urb non RTM					
	Abo 30j					
	Abo 30j++					
	Abo 30j+urb non RTM					
	Abo Annuel					
Abo Annuel++						
Abo Annuel+urb non RTM						
LANCON	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	1,80 €	2,50 €	2,50 €
	6 Voyages	4,60 €	4,60 €	7,60 €	10,50 €	10,50 €
	AR				4,00 €	
	Abo 7j	6,20 €	6,20 €	7,40 €	8,60 €	8,60 €
	Abo 7j++			12,10 €	13,30 €	13,30 €
	Abo 7j+urb non RTM					
	Abo 30j	21,10 €	21,10 €	25,20 €	29,20 €	29,20 €
	Abo 30j++			41,20 €	45,20 €	45,20 €
	Abo 30j+urb non RTM					
	Abo Annuel	211 €	211 €	252 €	292 €	292 €
Abo Annuel++			409 €	449 €	449 €	
Abo Annuel+urb non RTM						
LA FARE	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,80 €	1,80 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	7,60 €	7,60 €
	AR				2,90 €	
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	7,40 €	7,40 €
	Abo 7j++			10,90 €	12,10 €	12,10 €
	Abo 7j+urb non RTM					
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	25,20 €	25,20 €
	Abo 30j++			37,10 €	41,20 €	41,20 €
	Abo 30j+urb non RTM					
	Abo Annuel		211 €	211 €	252 €	252 €
Abo Annuel++			368 €	409 €	409 €	
Abo Annuel+urb non RTM						
SALON	Billet Unité	1,10 €	1,80 €	1,10 €	2,50 €	3,00 €
	6 Voyages	4,60 €	7,60 €		10,50 €	12,60 €
	AR					4,80 €
	Abo 7j	6,20 €	7,40 €		8,60 €	11,10 €
	Abo 7j++	10,90 €	12,10 €		13,30 €	15,80 €
	Abo 7j+urb non RTM					
	Abo 30j	21,10 €	25,20 €		29,20 €	37,70 €
	Abo 30j++	37,10 €	41,20 €		45,20 €	53,70 €
	Abo 30j+urb non RTM					
	Abo Annuel	211 €	252 €		292 €	377 €
Abo Annuel++	368 €	409 €		449 €	534 €	
Abo Annuel+urb non RTM						

n°	25	Miramas - Salon - Aix-en-Provence
----	----	--

Origine	Données	Destination		
		MIRAMAS	SALON AIX	
MIRAMAS	Billet Unité	1,10 €	1,80 €	8,00 €
	6 Voyages		7,60 €	33,60 €
	AR			
	Abo 7j		7,40 €	28,20 €
	Abo 7j++		12,10 €	32,90 €
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j		25,20 €	95,90 €
	Abo 30j++		41,20 €	111,90 €
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel		252 €	959 €
	Abo Annuel++		409 €	1 116 €
Abo Annuel+urb non RTM				
SALON	Billet Unité		1,10 €	6,20 €
	6 Voyages			26,00 €
	AR			
	Abo 7j			22,10 €
	Abo 7j++			26,80 €
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j			75,10 €
	Abo 30j++			91,10 €
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel			751 €
	Abo Annuel++			908 €
Abo Annuel+urb non RTM				

n° 34 Martigues - Marseille par Chateauneuf - Gignac

Origine	Données	Destination			
		MARTIGUES	CHATEAUNEUF	GIGNAC	MARSEILLE
MARTIGUES	Billet Unité	1,10 €	2,50 €	3,80 €	7,50 €
	6 Voyages	4,60 €	10,50 €	16,00 €	31,50 €
	AR				
	Abo 7j	6,20 €	8,60 €	13,50 €	26,50 €
	Abo 7j++	10,90 €	13,30 €	18,20 €	32,70 €
	Abo 7j+urb non RTM				31,20 €
	Abo 30j	21,10 €	29,20 €	45,90 €	90,10 €
	Abo 30j++	37,10 €	45,20 €	61,90 €	111,10 €
	Abo 30j+urb non RTM				106,10 €
	Abo Annuel	211 €	292 €	459 €	901 €
Abo Annuel++	368 €	449 €	616 €	1 105 €	
Abo Annuel+urb non RTM				1 058 €	
CHATEAUNEUF	Billet Unité		1,10 €	1,80 €	5,90 €
	6 Voyages		4,60 €	7,60 €	24,80 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	7,40 €	21,00 €
	Abo 7j++		10,90 €	12,10 €	27,20 €
	Abo 7j+urb non RTM				25,70 €
	Abo 30j		21,10 €	25,20 €	71,40 €
	Abo 30j++		37,10 €	41,20 €	92,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				87,40 €
	Abo Annuel		211 €	252 €	714 €
Abo Annuel++		368 €	409 €	918 €	
Abo Annuel+urb non RTM				871 €	
GIGNAC	Billet Unité			1,10 €	4,40 €
	6 Voyages				18,50 €
	AR				
	Abo 7j				17,20 €
	Abo 7j++				23,40 €
	Abo 7j+urb non RTM				21,90 €
	Abo 30j				58,50 €
	Abo 30j++				79,50 €
	Abo 30j+urb non RTM				74,50 €
	Abo Annuel				585 €
Abo Annuel++				789 €	
Abo Annuel+urb non RTM				742 €	

n°	36	Aéroport - Marignane - Gignac - ZI de Vitrolles - Marseille
----	----	--

		Destination	
Origine	Données	MARIGNANE/GIGNAC/VITROLLES/ST-VICTORET	AEROPORT
MARSEILLE	Billet Unité	4,40 €	8,30 €
	6 Voyages	18,50 €	34,90 €
	AR		13,40 €
	Abo 7j	17,20 €	19,40 €
	Abo 7j++	23,40 €	25,60 €
	Abo 7j+urb non RTM	21,90 €	
	Abo 30j	58,50 €	66,00 €
	Abo 30j++	79,50 €	87,00 €
	Abo 30j+urb non RTM	74,50 €	
	Abo Annuel	585 €	660 €
	Abo Annuel++	789 €	864 €
Abo Annuel+urb non RTM	742 €		
MARIGNANE/GIG	Billet Unité	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages		
	AR		
	Abo 7j		
	Abo 7j++		
	Abo 7j+urb non RTM		
	Abo 30j		
	Abo 30j++		
	Abo 30j+urb non RTM		
	Abo Annuel		
	Abo Annuel++		
Abo Annuel+urb non RTM			

n° 38		Martigues-Vitrolles par Marignane-Eurocopter-Aéroport						
Origine	Données	Destination						
		MARTIGUES	CHATEAUNEUF	GIGNAC	MARIGNANE	ST VICTOIRE/EUROCOPTER	AEROPORT	VITROLLES
MARTIGUES	Billet Unité	1,10 €	2,50 €	3,80 €	3,80 €	4,30 €	4,30 €	4,80 €
	6 Voyages	4,60 €	10,50 €	16,00 €	16,00 €	18,10 €	18,10 €	20,20 €
	AR							8,90 €
	Abo 7j	6,20 €	8,60 €	13,50 €	13,50 €	16,00 €	16,00 €	18,40 €
	Abo 7j++	10,90 €	13,30 €	18,20 €	18,20 €	20,70 €	20,70 €	23,10 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j	21,10 €	29,20 €	45,90 €	45,90 €	54,40 €	54,40 €	62,60 €
	Abo 30j++	37,10 €	45,20 €	61,90 €	61,90 €	70,40 €	70,40 €	78,60 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel	211 €	292 €	459 €	459 €	544 €	544 €	626 €
Abo Annuel++	368 €	449 €	616 €	616 €	701 €	701 €	783 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
CHATEAUNEUF	Billet Unité	1,10 €	1,80 €	2,50 €		3,00 €	3,00 €	3,80 €
	6 Voyages	4,60 €	7,60 €	10,50 €		12,60 €	12,60 €	16,00 €
	AR							4,80 €
	Abo 7j	6,20 €	7,40 €	8,60 €		11,10 €	11,10 €	13,50 €
	Abo 7j++	10,90 €	12,10 €	13,30 €		15,80 €	15,80 €	18,20 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j	21,10 €	25,20 €	29,20 €		37,70 €	37,70 €	45,90 €
	Abo 30j++	37,10 €	41,20 €	45,20 €		53,70 €	53,70 €	61,90 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel	211 €	252 €	292 €		377 €	377 €	459 €
Abo Annuel++	368 €	409 €	449 €		534 €	534 €	616 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
GIGNAC	Billet Unité		1,10 €	1,10 €		1,10 €	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages							
	AR							
	Abo 7j							
	Abo 7j++							
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j							
	Abo 30j++							
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel							
Abo Annuel++								
Abo Annuel+urb non RTM								
MARIGNANE	Billet Unité				1,10 €		1,10 €	1,10 €
	6 Voyages							
	AR							
	Abo 7j							
	Abo 7j++							
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j							
	Abo 30j++							
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel							
Abo Annuel++								
Abo Annuel+urb non RTM								
ST VICTOIRE/EL	Billet Unité					1,10 €	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages							
	AR							
	Abo 7j							
	Abo 7j++							
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j							
	Abo 30j++							
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel							
Abo Annuel++								
Abo Annuel+urb non RTM								
AEROPORT	Billet Unité						1,10 €	1,10 €
	6 Voyages							
	AR							
	Abo 7j							
	Abo 7j++							
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j							
	Abo 30j++							
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel							
Abo Annuel++								
Abo Annuel+urb non RTM								

n° 39 Martigues - Aix par Chateauneuf - Gignac

Origine	Données	Destination			
		MARTIGUES	CHATEAUNEUF	GIGNAC	AIX
MARTIGUES	Billet Unité	1,10 €	2,50 €	3,80 €	10,50 €
	6 Voyages	4,60 €	10,50 €	16,00 €	44,10 €
	AR				
	Abo 7j	6,20 €	8,60 €	13,50 €	26,90 €
	Abo 7j++	10,90 €	13,30 €	18,20 €	31,60 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j	21,10 €	29,20 €	45,90 €	91,50 €
	Abo 30j++	37,10 €	45,20 €	61,90 €	107,50 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel	211 €	292 €	459 €	915 €
Abo Annuel++	368 €	449 €	616 €	1 072 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
CHATEAUNEUF	Billet Unité		1,10 €	1,80 €	9,30 €
	6 Voyages		4,60 €	7,60 €	39,10 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	7,40 €	23,30 €
	Abo 7j++		10,90 €	12,10 €	28,00 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		21,10 €	25,20 €	79,20 €
	Abo 30j++		37,10 €	41,20 €	95,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		211 €	252 €	792 €
Abo Annuel++		368 €	409 €	949 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
GIGNAC	Billet Unité			1,10 €	8,20 €
	6 Voyages				34,40 €
	AR				
	Abo 7j				20,00 €
	Abo 7j++				24,70 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j				68,00 €
	Abo 30j++				84,00 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel				680 €
Abo Annuel++				837 €	
Abo Annuel+urb non RTM					

n° 40 Aéroport Marseille - Gare Aix TGV - Aix-en-Pce

Origine	Données	Destination			
		GARE TGV	VITROLLES AIX	PLAN D'AILLANE	
VITROLLES	Billet Unité		3,00 €	7,40 €	6,30 €
	6 Voyages		12,60 €	31,10 €	26,50 €
	AR		4,80 €		
	Abo 7j		11,10 €	21,00 €	21,00 €
	Abo 7j++		15,80 €	25,70 €	25,70 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		37,70 €	71,40 €	71,40 €
	Abo 30j++		53,70 €	87,40 €	87,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		377 €	714 €	714 €
Abo Annuel++		534 €	871 €	871 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
GARE TGV	Billet Unité			4,30 €	3,00 €
	6 Voyages			18,10 €	12,60 €
	AR			6,90 €	4,80 €
	Abo 7j			16,00 €	11,10 €
	Abo 7j++			20,70 €	15,80 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j			54,40 €	37,70 €
	Abo 30j++			70,40 €	53,70 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel			544 €	377 €
Abo Annuel++			701 €	534 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
AEROPORT	Billet Unité		4,30 €	1,10 €	8,60 €
	6 Voyages		18,10 €		36,10 €
	AR		6,90 €		13,80 €
	Abo 7j		16,00 €		21,00 €
	Abo 7j++		20,70 €		25,70 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		54,40 €		71,40 €
	Abo 30j++		70,40 €		87,40 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		544 €		714 €
Abo Annuel++		701 €		871 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
PLAN D'AILLANE	Billet Unité			1,10 €	1,10 €
	6 Voyages			4,60 €	4,60 €
	AR				
	Abo 7j			6,20 €	6,20 €
	Abo 7j++			10,90 €	10,90 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j			21,10 €	21,10 €
	Abo 30j++			37,10 €	37,10 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel			211 €	211 €
Abo Annuel++			368 €	368 €	
Abo Annuel+urb non RTM					

n°	49	Aix-en-Provence - Bougainville - Euromed
----	----	---

Origine	Données	Destination
AIX	Billet Unité	6,00 €
	6 Voyages	25,20 €
	AR	10,00 €
	Abo 7j	19,60 €
	Abo 7j++	25,80 €
	Abo 7j+urb non RTM	24,30 €
	Abo 30j	66,60 €
	Abo 30j++	87,60 €
	Abo 30j+urb non RTM	82,60 €
	Abo Annuel	666 €
	Abo Annuel++	870 €
	Abo Annuel+urb non RTM	823 €

n°	50	Navette Aix-en-Provence - Marseille par autoroute
----	----	--

Origine	Données	Destination	
		PLAN DE CAMPAGNE	MARSEILLE
AIX	Billet Unité	3,00 €	6,00 €
	6 Voyages	12,60 €	25,20 €
	AR		10,00 €
	Abo 7j	11,10 €	19,60 €
	Abo 7j++	15,80 €	25,80 €
	Abo 7j+urb non RTM		24,30 €
	Abo 30j	37,70 €	66,60 €
	Abo 30j++	53,70 €	87,60 €
	Abo 30j+urb non RTM		82,60 €
	Abo Annuel	377 €	666 €
	Abo Annuel++	534 €	870 €
	Abo Annuel+urb non RTM		823 €
PLAN DE CAMPA	Billet Unité		3,00 €
	6 Voyages		12,60 €
	AR		
	Abo 7j		11,10 €
	Abo 7j++		17,30 €
	Abo 7j+urb non RTM		15,80 €
	Abo 30j		37,70 €
	Abo 30j++		58,70 €
	Abo 30j+urb non RTM		53,70 €
	Abo Annuel		377 €
	Abo Annuel++		581 €
	Abo Annuel+urb non RTM		534 €

n° 51 Aix-en-Pce - Marseille par RN8 - Bouc Bel Air- Plan de Campagne- Septèmes

Origine	Données	Destination	BOUC BEL AIR	PLAN DE CAMPAGNE / PENNES	SEPTÈMES	Q NORD	MARSEILLE	
AIX	Billet Unité	LUYNES	1,10 €	1,10 €	3,00 €	3,80 €	4,30 €	6,00 €
	6 Voyages				12,60 €	16,00 €	18,10 €	25,20 €
	AR				4,80 €			10,00 €
	Abo 7j				11,10 €	13,50 €	15,60 €	19,60 €
	Abo 7j++				15,80 €	19,70 €	21,80 €	25,80 €
	Abo 7j+urb non RTM					18,20 €	20,30 €	24,30 €
	Abo 30j				37,70 €	45,90 €	53,00 €	66,60 €
	Abo 30j++				53,70 €	66,90 €	74,00 €	87,60 €
	Abo 30j+urb non RTM					61,90 €	69,00 €	82,60 €
	Abo Annuel				377 €	459 €	530 €	666 €
	Abo Annuel++				534 €	663 €	734 €	870 €
	Abo Annuel+urb non RTM					616 €	687 €	823 €
	LUYNES		Billet Unité	LUYNES	1,10 €	1,10 €	2,50 €	2,50 €
6 Voyages					10,50 €	10,50 €	16,00 €	18,10 €
AR					4,00 €			
Abo 7j					8,60 €	8,60 €	13,50 €	16,00 €
Abo 7j++						14,80 €	19,70 €	22,20 €
Abo 7j+urb non RTM						13,30 €	18,20 €	20,70 €
Abo 30j					29,20 €	29,20 €	45,90 €	54,40 €
Abo 30j++						50,20 €	66,90 €	75,40 €
Abo 30j+urb non RTM						45,20 €	61,90 €	70,40 €
Abo Annuel					292 €	292 €	459 €	544 €
Abo Annuel++					496 €	496 €	663 €	748 €
Abo Annuel+urb non RTM						449 €	616 €	701 €
BOUC BEL AIR		Billet Unité	LUYNES			1,10 €	1,10 €	1,80 €
	6 Voyages				4,60 €	7,60 €	10,50 €	12,60 €
	AR				1,80 €			
	Abo 7j				6,20 €	8,60 €	8,60 €	11,10 €
	Abo 7j++					14,80 €	14,80 €	17,30 €
	Abo 7j+urb non RTM					13,30 €	13,30 €	15,80 €
	Abo 30j				21,10 €	29,20 €	29,20 €	37,70 €
	Abo 30j++					50,20 €	50,20 €	58,70 €
	Abo 30j+urb non RTM					45,20 €	45,20 €	53,70 €
	Abo Annuel				211 €	292 €	292 €	377 €
	Abo Annuel++					496 €	496 €	581 €
	Abo Annuel+urb non RTM					449 €	449 €	534 €
	PLAN DE CAMPAGNE	Billet Unité		LUYNES			1,80 €	1,80 €
6 Voyages					7,60 €	7,60 €	12,60 €	
AR					2,90 €	2,90 €	4,80 €	
Abo 7j					8,60 €	8,60 €	11,10 €	
Abo 7j++					14,80 €	14,80 €	17,30 €	
Abo 7j+urb non RTM						13,30 €	13,30 €	15,80 €
Abo 30j					29,20 €	29,20 €	37,70 €	
Abo 30j++						50,20 €	50,20 €	58,70 €
Abo 30j+urb non RTM						45,20 €	45,20 €	53,70 €
Abo Annuel						292 €	292 €	377 €
Abo Annuel++						496 €	496 €	581 €
Abo Annuel+urb non RTM						449 €	449 €	534 €

n°	52	Salon - Lambesc
----	----	------------------------

Origine	Données	Destination		
		LAMBESC	PELISSANNE	SALON
LAMBESC	Billet Unité	1,10 €		
	6 Voyages	4,60 €		
	AR			
	Abo 7j	6,20 €		
	Abo 7j++			
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	21,10 €		
	Abo 30j++			
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	211 €		
Abo Annuel++				
Abo Annuel+urb non RTM				
PELISSANNE	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	
	6 Voyages	4,60 €		
	AR			
	Abo 7j	6,20 €		
	Abo 7j++			
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	21,10 €		
	Abo 30j++			
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	211 €		
Abo Annuel++				
Abo Annuel+urb non RTM				
SALON	Billet Unité	2,50 €	1,10 €	1,10 €
	6 Voyages	10,50 €		
	AR			
	Abo 7j	8,60 €		
	Abo 7j++	13,30 €		
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	29,20 €		
	Abo 30j++	45,20 €		
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	292 €		
Abo Annuel++	449 €			
Abo Annuel+urb non RTM				

n° 53 Marseille - Pôle d'Activités d'Aix - Europole de l'Arbois

		Destination				
Origine	Données	ZI LES MILLES/ ARBOIS	BOUC PdCAMP /PENNES/CABRIES	SEPTEMES	Q NORD	MARSEILLE
ZI LES MILLES/ A	Billet Unité		1,10 € 1,10 €	2,50 €	2,50 €	3,80 € 4,50 €
	6 Voyages			10,50 €	10,50 €	16,00 € 18,90 €
	AR					
	Abo 7j			11,10 €	13,50 €	15,60 € 18,00 €
	Abo 7j++				19,70 €	21,80 € 24,20 €
	Abo 7j+urb non RTM				18,20 €	20,30 € 22,70 €
	Abo 30j			37,70 €	45,90 €	53,00 € 61,20 €
	Abo 30j++				66,90 €	74,00 € 82,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				61,90 €	69,00 € 77,20 €
	Abo Annuel			377 €	459 €	530 € 612 €
Abo Annuel++				663 €	734 € 816 €	
Abo Annuel+urb non RTM				616 €	687 € 769 €	
BOUC	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,80 €	2,50 € 3,00 €
	6 Voyages			4,60 €	7,60 €	10,50 € 12,60 €
	AR			1,80 €		
	Abo 7j			6,20 €	8,60 €	8,60 € 11,10 €
	Abo 7j++				14,80 €	14,80 € 17,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				13,30 €	13,30 € 15,80 €
	Abo 30j			21,10 €	29,20 €	29,20 € 37,70 €
	Abo 30j++				50,20 €	50,20 € 58,70 €
	Abo 30j+urb non RTM				45,20 €	45,20 € 53,70 €
	Abo Annuel			211 €	292 €	292 € 377 €
Abo Annuel++				496 €	496 € 581 €	
Abo Annuel+urb non RTM				449 €	449 € 534 €	
PdCAMP /PENNE	Billet Unité			1,80 €	1,80 €	3,00 €
	6 Voyages			7,60 €	7,60 €	12,60 €
	AR			2,90 €	2,90 €	4,80 €
	Abo 7j			8,60 €	8,60 €	11,10 €
	Abo 7j++			14,80 €	14,80 €	17,30 €
	Abo 7j+urb non RTM			13,30 €	13,30 €	15,80 €
	Abo 30j			29,20 €	29,20 €	37,70 €
	Abo 30j++				50,20 €	50,20 € 58,70 €
	Abo 30j+urb non RTM				45,20 €	45,20 € 53,70 €
	Abo Annuel				292 €	292 € 377 €
Abo Annuel++				496 €	496 € 581 €	
Abo Annuel+urb non RTM				449 €	449 € 534 €	

n° 64		Trets - Gardanne - Marseille						
Origine	Données	Destination						
		TRETS	PEYNIER	ROUSSET	FUVEAU/MEYREUIL	GARDANNE	PLAN CAMPAGNE	MARSEILLE
TRETS	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,80 €	2,40 €	6,00 €
	6 Voyages	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €	7,60 €	10,10 €	25,20 €
	AR							
	Abo 7j	6,20 €	6,20 €	6,20 €	6,20 €	7,10 €	8,40 €	21,90 €
	Abo 7j++					11,80 €		28,10 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j	21,10 €	21,10 €	21,10 €	21,10 €	24,10 €	28,60 €	74,50 €
	Abo 30j++					40,10 €		95,50 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel	211 €	211 €	211 €	211 €	241 €	286 €	745 €
Abo Annuel++					398 €		949 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
PEYNIER	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,80 €	2,40 €	6,00 €
	6 Voyages	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €	7,60 €	10,10 €	25,20 €
	AR							
	Abo 7j	6,20 €	6,20 €	6,20 €	6,20 €	7,10 €	8,40 €	21,90 €
	Abo 7j++					11,80 €		28,10 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j	21,10 €	21,10 €	21,10 €	21,10 €	24,10 €	28,60 €	74,50 €
	Abo 30j++					40,10 €		95,50 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel	211 €	211 €	211 €	211 €	241 €	286 €	745 €
Abo Annuel++					398 €		949 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
ROUSSET	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,80 €	1,80 €	4,70 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	4,60 €	7,60 €	7,60 €	19,70 €
	AR							
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	6,20 €	7,40 €	7,80 €	20,70 €
	Abo 7j++					12,10 €		26,90 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j			21,10 €	21,10 €	25,20 €	26,50 €	70,40 €
	Abo 30j++					41,20 €		91,40 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel		211 €	211 €	211 €	252 €	265 €	704 €
Abo Annuel++					409 €		908 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
FUVEAU/MEYREUIL	Billet Unité				1,10 €	1,80 €	1,80 €	4,70 €
	6 Voyages				4,60 €	7,60 €	7,60 €	19,70 €
	AR							
	Abo 7j				6,20 €	7,40 €	7,40 €	20,70 €
	Abo 7j++					12,10 €		26,90 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j				21,10 €	25,20 €	25,20 €	70,40 €
	Abo 30j++					41,20 €		91,40 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel				211 €	252 €	252 €	704 €
Abo Annuel++					409 €		908 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
GARDANNE	Billet Unité					1,10 €	1,10 €	3,60 €
	6 Voyages					4,60 €	4,60 €	15,10 €
	AR							
	Abo 7j						6,10 €	17,70 €
	Abo 7j++							23,90 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j						20,70 €	60,20 €
	Abo 30j++							81,20 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel						207 €	602 €
Abo Annuel++							806 €	
Abo Annuel+urb non RTM								
PLAN CAMPAGNE	Billet Unité							3,00 €
	6 Voyages							12,60 €
	AR							
	Abo 7j							11,10 €
	Abo 7j++							17,30 €
	Abo 7j+urb non RTM							
	Abo 30j							37,70 €
	Abo 30j++							58,70 €
	Abo 30j+urb non RTM							
	Abo Annuel							377 €
Abo Annuel++							581 €	
Abo Annuel+urb non RTM								

n°	68	Cassis - Carnoux - Aubagne
----	----	-----------------------------------

Origine	Données	Destination		
		CASSIS	CARNOUX AUBAGNE	
CASSIS	Billet Unité	1,10 €		
	6 Voyages	4,60 €		
	AR			
	Abo 7j	6,20 €		
	Abo 7j++	10,90 €		
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	21,10 €		
	Abo 30j++	37,10 €		
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	211 €		
	Abo Annuel++	368 €		
Abo Annuel+urb non RTM				
CARNOUX	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	
	6 Voyages	4,60 €	4,60 €	
	AR			
	Abo 7j	6,20 €	6,20 €	
	Abo 7j++	10,90 €	10,90 €	
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	21,10 €	21,10 €	
	Abo 30j++	37,10 €	37,10 €	
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	211 €	211 €	
	Abo Annuel++	368 €	368 €	
Abo Annuel+urb non RTM				
AUBAGNE	Billet Unité	2,50 €	1,80 €	1,10 €
	6 Voyages	10,50 €	7,60 €	
	AR			
	Abo 7j	8,60 €	7,40 €	
	Abo 7j++	13,30 €	12,10 €	
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	29,20 €	25,20 €	
	Abo 30j++	45,20 €	41,20 €	
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	292 €	252 €	
	Abo Annuel++	449 €	409 €	
Abo Annuel+urb non RTM				

n° 69 Marseille - Aubagne - La Ciotat

Origine	Données	Destination		
		LA CIOTAT	AUBAGNE	LA BEDOULE/CARNOUX
LA CIOTAT	Billet Unité		1,10 €	
	6 Voyages			
	AR			
	Abo 7j			
	Abo 7j++			
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j			
	Abo 30j++			
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel			
	Abo Annuel++			
Abo Annuel+urb non RTM				
AUBAGNE	Billet Unité	2,50 €	1,10 €	1,80 €
	6 Voyages	10,50 €		7,60 €
	AR			
	Abo 7j	8,60 €		7,40 €
	Abo 7j++	13,30 €		
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	29,20 €		25,20 €
	Abo 30j++	45,20 €		
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	292 €		252 €
	Abo Annuel++	449 €		
Abo Annuel+urb non RTM				
MARSEILLE	Billet Unité	5,10 €	3,80 €	3,80 €
	6 Voyages	21,40 €	16,00 €	16,00 €
	AR			
	Abo 7j	19,60 €	12,30 €	12,30 €
	Abo 7j++	25,80 €	18,50 €	18,50 €
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	66,60 €	41,80 €	41,80 €
	Abo 30j++	87,60 €	62,80 €	62,80 €
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	666 €	418 €	418 €
	Abo Annuel++	870 €	622 €	622 €
Abo Annuel+urb non RTM				
LA BEDOULE/CA	Billet Unité	1,80 €		1,10 €
	6 Voyages	7,60 €		4,60 €
	AR			
	Abo 7j	7,40 €		6,20 €
	Abo 7j++	12,10 €		
	Abo 7j+urb non RTM			
	Abo 30j	25,20 €		21,10 €
	Abo 30j++	41,20 €		
	Abo 30j+urb non RTM			
	Abo Annuel	252 €		211 €
	Abo Annuel++	409 €		
Abo Annuel+urb non RTM				

n° 72 La Ciotat - Aubagne - Aix-en-Provence

Origine	Données	Destination					
		CASSIS	CARNOUX/BEDOULE	AUBAGNE	LA DESTROUSSE	AIX	
LA CIOTAT	Billet Unité		1,80 €	1,80 €	2,50 €	4,90 €	8,70 €
	6 Voyages		7,60 €	7,60 €	10,50 €	20,60 €	36,50 €
	AR						
	Abo 7j		7,40 €	7,40 €	8,60 €	17,20 €	28,20 €
	Abo 7j++		12,10 €	12,10 €	13,30 €	21,90 €	32,90 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j		25,20 €	25,20 €	29,20 €	58,50 €	95,90 €
	Abo 30j++		41,20 €	41,20 €	45,20 €	74,50 €	111,90 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel		252 €	252 €	292 €	585 €	959 €
Abo Annuel++		409 €	409 €	449 €	742 €	1 116 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
CASSIS	Billet Unité		1,10 €	2,50 €		4,90 €	8,70 €
	6 Voyages		4,60 €	10,50 €		20,60 €	36,50 €
	AR						
	Abo 7j			6,20 €	8,60 €	17,20 €	28,20 €
	Abo 7j++			10,90 €	13,30 €	21,90 €	32,90 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j			21,10 €	29,20 €	58,50 €	95,90 €
	Abo 30j++			37,10 €	45,20 €	74,50 €	111,90 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel			211 €	292 €	585 €	959 €
Abo Annuel++			368 €	449 €	742 €	1 116 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
CARNOUX/BEDOULE	Billet Unité			1,80 €		4,30 €	8,10 €
	6 Voyages			7,60 €		18,10 €	34,00 €
	AR						
	Abo 7j			7,40 €		16,00 €	28,20 €
	Abo 7j++			12,10 €		20,70 €	32,90 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j				25,20 €	54,40 €	95,90 €
	Abo 30j++				41,20 €	70,40 €	111,90 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel				252 €	544 €	959 €
Abo Annuel++				409 €	701 €	1 116 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
AUBAGNE	Billet Unité					2,50 €	6,30 €
	6 Voyages					10,50 €	26,50 €
	AR						
	Abo 7j					8,60 €	22,10 €
	Abo 7j++						26,80 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j					29,20 €	75,10 €
	Abo 30j++						91,10 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel					292 €	751 €
Abo Annuel++						908 €	
Abo Annuel+urb non RTM							
LA DESTROUSSE	Billet Unité						3,20 €
	6 Voyages						13,40 €
	AR						
	Abo 7j						11,60 €
	Abo 7j++						16,30 €
	Abo 7j+urb non RTM						
	Abo 30j						39,40 €
	Abo 30j++						55,40 €
	Abo 30j+urb non RTM						
	Abo Annuel						394 €
Abo Annuel++						551 €	
Abo Annuel+urb non RTM							

n° 86 La Roque - Salon

Origine	Données	Destination			
		CHARLEVAL	MALLEMORT	ALLEINS	LAMANON SALON
LA ROQUE d'ANT	Billet Unité	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,80 € 2,50 €
	6 Voyages	4,60 €	4,60 €	4,60 €	7,60 € 10,50 €
	AR				
	Abo 7j	6,20 €	6,20 €	6,20 €	7,40 € 8,60 €
	Abo 7j++				13,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j	21,10 €	21,10 €	21,10 €	25,20 € 29,20 €
	Abo 30j++				45,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel	211 €	211 €	211 €	252 € 292 €
Abo Annuel++				449 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
CHARLEVAL	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,10 € 1,80 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	4,60 € 7,60 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	7,40 € 8,60 €
	Abo 7j++				13,30 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	25,20 € 29,20 €
	Abo 30j++				45,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		211 €	211 €	252 € 292 €
Abo Annuel++				449 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
MALLEMORT	Billet Unité		1,10 €	1,10 €	1,80 €
	6 Voyages		4,60 €	4,60 €	7,60 €
	AR				
	Abo 7j		6,20 €	6,20 €	7,40 €
	Abo 7j++				12,10 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j		21,10 €	21,10 €	25,20 €
	Abo 30j++				41,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel		211 €	211 €	252 €
Abo Annuel++				409 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
ALLEINS	Billet Unité			1,10 €	1,80 €
	6 Voyages			4,60 €	7,60 €
	AR				
	Abo 7j			6,20 €	7,40 €
	Abo 7j++				12,10 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j			21,10 €	25,20 €
	Abo 30j++				41,20 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel			211 €	252 €
Abo Annuel++				409 €	
Abo Annuel+urb non RTM					
LAMANON	Billet Unité				1,10 €
	6 Voyages				4,60 €
	AR				
	Abo 7j				6,20 €
	Abo 7j++				10,90 €
	Abo 7j+urb non RTM				
	Abo 30j				21,10 €
	Abo 30j++				37,10 €
	Abo 30j+urb non RTM				
	Abo Annuel				211 €
Abo Annuel++				368 €	
Abo Annuel+urb non RTM					

n°	88	Vitrolles - Marseille par autoroute
----	----	--

Origine	Données	Destination	
VITROLLES	Billet Unité	VITROLLES	1,10 €
	6 Voyages		
	AR		
	Abo 7j		
	Abo 7j++		
	Abo 7j+urb non RTM		
	Abo 30j		0,00 €
	Abo 30j++		
	Abo 30j+urb non RTM		
	Abo Annuel		
	Abo Annuel++		
	Abo Annuel+urb non RTM		
MARSEILLE	Billet Unité		4,40 €
	6 Voyages		18,50 €
	AR		
	Abo 7j		17,20 €
	Abo 7j++		23,40 €
	Abo 7j+urb non RTM		21,90 €
	Abo 30j		58,50 €
	Abo 30j++		79,50 €
	Abo 30j+urb non RTM		74,50 €
	Abo Annuel		585 €
	Abo Annuel++		789 €
	Abo Annuel+urb non RTM		742 €

n° 89 Vitrolles - Les Pennes-Mirabeau - Marseille par RN

Origine	Données	Destination		
		LES PENNES	VITROLLES	MARIGNANE
LES PENNES	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	1,10 €	1,10 €	1,10 €
VITROLLES	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM		1,10 €	1,10 €
MARIGNANE	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM			1,10 €
MARSEILLE / MR	Billet Unité 6 Voyages AR Abo 7j Abo 7j++ Abo 7j+urb non RTM Abo 30j Abo 30j++ Abo 30j+urb non RTM Abo Annuel Abo Annuel++ Abo Annuel+urb non RTM	3,00 € 12,60 € 4,80 € 11,10 € 17,30 € 15,80 € 37,70 € 58,50 € 53,50 € 377 € 579 € 532 €	4,40 € 18,50 € 17,20 € 23,40 € 21,90 € 58,50 € 79,50 € 74,50 € 585 € 789 € 742 €	4,40 € 18,50 € 17,20 € 23,40 € 21,90 € 58,50 € 79,50 € 74,50 € 585 € 789 € 742 €

N°91	Au 1er juin 2016	Marseille-aéroport Marseille-Provence
	Tarifs en € TTC	Avantages accordés
Ticket unité	8,30 €	
Ticket Aller / retour	13,40 €	
Ticket unité + RTM	9,20 €	avec correspondance RTM
Ticket AR + RTM	14,70 €	Réduction de 20% par rapport TU + RTM
Carte hebdomadaire	19,40 €	
Carte hebdomadaire + RTM	25,60 €	
Carte mensuelle	66,00 €	
Carte mensuelle + RTM	87,00 €	
Carte annuelle	660,00 €	
Carte annuelle + RTM	864,00 €	
		Réduction de 30% par rapport tarif 6 TU
6 voyages	34,90 €	Réduction supplémentaire de 10% et 20% respectivement pour l'achat de 2 recharges et 3 recharges ou plus
Enfants 6-12 ans	4,15 €	demi-tarif
Jeunes 12-26 ans	5,80 €	réduction 30%
TU groupe (+ de 15 pers.)	6,10 €	réduction 26%

n°	100	Navette Aubagne - Marseille par autoroute
----	-----	--

Origine	Données	Destination
AUBAGNE	Billet Unité	MARSEILLE 3,80 €
	6 Voyages	16,00 €
	AR	
	Abo 7j	12,30 €
	Abo 7j++	18,50 €
	Abo 7j+urb non RTM	
	Abo 30j	41,80 €
	Abo 30j++	62,80 €
	Abo 30j+urb non RTM	
	Abo Annuel	418 €
	Abo Annuel++	622 €
	Abo Annuel+urb non RTM	

n°	102	Les Paluds - Marseille
----	-----	-------------------------------

Origine		Destination	
Origine	Données	MARSEILLE	
AUBAGNE ZI DES	Billet Unité		3,80 €
	6 Voyages		16,00 €
	AR		
	Abo 7j		12,30 €
	Abo 7j++		18,50 €
	Abo 7j+urb non RTM		
	Abo 30j		41,80 €
	Abo 30j++		62,80 €
	Abo 30j+urb non RTM		
	Abo Annuel		418 €
	Abo Annuel++		622 €
Abo Annuel+urb non RTM			

N°240

Aubagne-Marseille

Au 1er janvier 2017			
Titre	Aubagne vers La Penne/Huveaune	Marseille vers Aubagne ou La Penne/Huveaune	Marseille vers Aubagne ou La Penne/Huveaune avec correspondance RTM
Carte 10 voyages	0,8 €/voyage	1,75 €/voyage	2,20 €/voyage
Ticket unitaire	1,10 €	2,40 €	3,20 €
Abonnement 7 jours	6,00 €	11,00 €	17,60 €
Abonnement 30 jours	20,30 €	37,50 €	59,50 €
Abonnement 30 jours pour les - 26 ans	15,80 €	21,00 €	49,40 €
Abonnement 1 an	187 €	406 €	620 €
Abonnement 1 an pour les - 26 ans	110 €	210 €	320 €
Senior +65ans	1,5€/voyage	1,5€/voyage	
Abonnement scolaire		0€ + frais de dossier sur liste validée par le Service scolaire	

	Au 1er janvier 2017	Restrictions d'utilisation
Carte Ticketreize	carte nouveau client = gratuit duplicata = 5€	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Jeunes de -26 ans	Pass 24heures à 2€ Abonnement 30 jours à 21€ Abonnement annuel à 210€	Titres non valables sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
Senior de +65ans	1,50€ le voyage	Titre non valable sur la ligne 91 (Marseille/Aéroport)
Accompagnant PMR	billet gratuit sur présentation de la carte d'invalidité avec indication de la mention «nécessité d'être accompagné dans les déplacements»	Titre non valable sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
RSA	abonnements gratuits + frais de dossier de 10€	Titre non valable sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
Abonnements tout public valable ligne scolaire sous réserve d'autorisation du service scolaire	abonnements 30 jours et annuel uniquement valable sur les circuits scolaires aux tarifs respectifs de 21€/mois et 210€/an	
Titre groupe scolaire	2€ par scolaire ou accompagnant sur les modalités du Pass 24h Jeune	Titre non valable sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
Titre groupe actions CD13	2€ par personne selon les modalités du Pass 24h Jeune	Titre non valable sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
Titre évènementiel	2€ le voyage, valable uniquement à l'occasion de manifestations dédiées	Titre non valable sur les lignes 91 (Marseille/Aéroport) et 240 (Aubagne/Marseille par RN8)
Tarif aller-retour	tarif aller-retour = (2 x billet unité) – 20% valable sur les lignes suivantes: - Aix/Aix TGV/Aéroport - Salon/Aéroport - Martigues/Aéroport - Aix ou Marseille vers Aquacity	
Tarif dégressif sur les carnets de 6 Voyages	- 10% pour 2 recharges 6 voyages achetées - 20% pour 3 recharges 6 voyages achetées	

Montée et descente de l'autocar

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire avant l'heure de passage théorique du car.
- Faire un signe visible et suffisamment tôt au conducteur pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- La montée s'effectue par la porte avant. Exception faite aux personnes à mobilité réduite ou sur demande du personnel d'exploitation. Ne pas tenter de monter lors de la fermeture des portes.
- L'arrêt de descente est demandé au moyens des boutons prévus à cet effet ou demandé au conducteur suffisamment tôt pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- Il est interdit de monter ou descendre de l'autocar en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire.
- Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Tous les voyageurs doivent être assis. Le port de la ceinture est obligatoire. (Cf Article R412-1 et R412-2 du code de la route). La station debout est interdite.

Personnes en situation de handicap / places réservées

- L'accès dans le car est autorisé dans la limite des places disponibles.
 - Les places réservées le sont par priorité :
 - Aux mutilés de guerre ;
 - Aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
 - Aux femmes enceintes ;
 - Aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
 - Aux personnes en situation d'invalidité temporaire.
- Les places réservées devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayant droit en fait la demande.

Enfants

- Les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyagent gratuitement (sauf dans le cadre de transport de groupes).
- Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar.

Titres de transport

- Tout voyageur qui utilise une ligne du réseau CARTREIZE doit présenter un titre de transport en règle dès sa montée.
- Les cartes et tickets sans contact sont validés à chaque montée.
- Seuls les titres suivants sont vendus auprès du conducteur :
 - Billet unitaire ;
 - PASS 24h Jeunes (1 recharge maximum) sur carte Ticketreize, avec obligation de faire l'appoint sur la ligne n° 50 ;
 - Billet 1 voyage senior (1 recharge maximum) sur carte Ticketreize, avec obligation de faire l'appoint sur la ligne n° 50 ;
- Les voyageurs doivent conserver leur titre pendant toute la durée du trajet.
- Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés lors de l'achat de la carte en gare routière et à la demande lors d'opérations de contrôle.
- Lors de l'achat du titre, le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-1 du Code monétaire et financier). Les coupures supérieures à 20 € pourront être refusées. De même si le conducteur est dans l'impossibilité de rendre la monnaie, il pourra refuser au client la vente du titre et l'accès à l'autocar.

Les conditions générales de ventes sont disponibles sur le site internet www.lepilote.com et dans les gares routières d'Aix, Marseille St Charles, Castellane, et Aubagne.

- Toute personne en défaut de titre devra s'acquitter d'un billet unitaire pour le voyage effectué. Dans l'impossibilité, son accès à bord lui sera refusé.
- Les scolaires doivent être munis de leur carte de transport en cours de validité. À défaut ils devront s'acquitter d'un billet unitaire ou l'accès à bord leur sera refusé.

Groupes

- Le transport des groupes est accepté dans la limite de 10 personnes maximum par course et sous réserve des places disponibles. Au-delà, il est nécessaire d'en faire la demande au moins 72h avant le voyage auprès du transporteur. En cas de surnombre, le conducteur se réserve le droit de refuser leur accès à bord.

Animaux

- Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Il est toutefois fait exception à cette règle concernant :
 - Les chiens de police, de gardiennage tenus en laisse et muselés,
 - Les chiens guides d'aveugle et de handicap.
 - Les animaux inoffensifs de petite taille à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- Toutes autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules. Ni le CD13 ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Bagages, vélos, poussettes

- Les bagages doivent être positionnés dans les porte-bagages ou sous les sièges dans la limite des places disponibles et de façon à laisser dégagé le couloir de circulation et les accès.
- Les bagages volumineux doivent être placés obligatoirement en soute par le voyageur lui-même. Seuls les bagages fragiles (instruments etc.) seront tolérés sur une place assise dans

la limite des places disponibles et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.

- Les poussettes doivent être pliées et rangées en soute par le client lui-même. Les landaus sont interdits.
- Les vélos sont tolérés en soute et placés par le voyageur dans la limite des places disponibles.
- Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni le CD13 ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages et objets transportés.

Interdictions

Il est interdit aux voyageurs sous peine de contravention :

- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité. D'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche ou avant l'arrêt complet. D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
 - De monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf danger le justifiant) de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté, en dehors d'un point d'arrêt ;
 - D'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
 - D'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
 - D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule, ou d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
 - De fumer, de cracher, de manger ou de boire dans les autocars, en vertu de l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique, modifié par ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006. L'usage de la cigarette électronique est également interdite.
 - De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
 - D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence etc.) ou qui par leur nature pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxique ou lacrymogène est formellement interdite ;
 - De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;
 - De troubler la tranquillité des autres voyageurs (conversations, chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores tels radios, téléphones portables, etc.) ;
 - De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques, autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêt) ;
 - De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ;
 - De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.
- En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel d'exploitation.

Contrôle / infraction

Les agents désignés par l'exploitant du réseau CARTREIZE ou du CD13 peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport à bord des véhicules ou sur la voie publique au moment de la descente. A la demande des agents habilités, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

- Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par l'article R26, 15° du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et de condamnation qui pourraient être réclamées par l'exploitant. Les infractions à la police des transports établies conformément aux articles 73 à 85 du décret du 22 mars 1942 seront passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.
- Les infractions au présent règlement qui sera affiché dans autocars et les locaux ouverts au public par les soins de l'exploitant seront constatées par les chauffeurs, les contrôleurs de l'exploitant et du CD13. Ces infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire qui permettra au contrevenant reconnu de bonne foi d'arrêter les poursuites pénales. Tout voyageur se rendant coupable de trouble de l'ordre public, d'actes de violences, de dégradation ou salissures volontaires sera conduit auprès d'un agent de la force publique pour relevé d'identité en vue de poursuites ultérieures.

Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars sont à demander directement auprès de l'exploitant concerné dont les coordonnées figurent sur les fiches horaires.

Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Informations - Réclamations

par internet www.lepilote.com
par téléphone Allôcartreize : 0810 00 13 26
par courrier : Réseau Cartreize
Service clientèle – BP33 – 13322 Marseille Cedex 16

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Certifié transmis à la Préfecture le 30 Mars 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire.

1 - OBJET

Conformément au Code des Transports, le Département est organisateur de droit des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge du coût du transport ou une indemnisation ;
- les conditions de création ou de modification des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- la prise en charge financière du Département ainsi que les modalités de recouvrement de la participation des familles à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

2 - BENEFICIAIRES

Bénéficient d'une prise en charge du transport scolaire les élèves de maternelle, (âgés de 3 ans en cours d'année scolaire), sous conditions, ceux du primaire et du secondaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :

- dont le trajet domicile-établissement scolaire n'est pas inclus dans le périmètre d'une autorité compétente en matière de transports urbains et habitant à plus de 3 km de leur établissement scolaire.
- effectuant au moins un aller-retour par jour ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Les apprentis encore sous statut scolaire et non rémunérés sont pris en charge.

Les trajets effectués pour les stages ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au transport si le trajet diffère du trajet scolaire initial.

Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat, les apprentis rémunérés, ou les scolaires non-inscrits avant le 31 décembre, bénéficient de la gamme de titre de transport "moins de 26 ans" (annuel ou mensuel). Ils peuvent emprunter les services réservés scolaires, sous réserve de places disponibles. Dans ce cas, l'étudiant ou

l'apprenti rémunéré dépose une demande auprès de l'organisateur local et un accord sera délivré par le service des transports scolaires (S.T.S.). Les étudiants ou apprentis rémunérés ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Les correspondants étrangers souhaitant voyager moins de 15 jours sur le réseau de transports scolaires font la demande d'une carte provisoire en mairie. Si la durée est supérieure à 15 jours, ils ne peuvent pas bénéficier du titre provisoire et doivent s'acquitter d'un titre " moins de 26 ans ".

Le personnels de l'Education Nationale (enseignants et surveillants) peuvent emprunter les services réservés scolaires desservant leurs établissements en s'acquittant d'un abonnement tout public et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire, une demande sera déposée auprès de l'organisateur local et l'accord sera délivré par le S.T.S.

3 - ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Définition des services

Le Département a en charge de proposer les solutions d'organisation adaptée pour assurer le transport des élèves de sa compétence. La création d'un circuit scolaire est conditionnée par la zone de compétence du Département, mais surtout, l'inscription d'au moins 10 élèves (primaires, collégiens et lycéens). Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports scolaires réservés à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

En l'absence de l'organisation d'un service d'autocars, le Département attribuera une indemnité aux élèves (cf. Art 6.6.1) ou une participation financière à l'organisateur local dans le cadre d'une convention spécifique.

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Services réservés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée.

Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants.

Le Département ne sera pas tenu de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

3.2.2 Services réservés organisés pour les besoins spécifiques d'une collectivité

Le Département peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres. Une convention particulière est signée entre le Département et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation financière éventuelle du Département.

3.2.3 Services réservés pour les élèves en Classes d'Intégration Scolaire, Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté et Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire.

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, ULIS, etc.), s'ils ne peuvent pas emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité, 10 ou 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. Elles n'ont pas le même périmètre de recrutement, ce qui entraîne une organisation différente des services.

Conditions d'organisation par le Département : au moins 6 élèves doivent être concernés.

Le transport peut être effectué en véhicule de petite capacité.

3.3 Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

3.4 Gestion et suivi du marché

En règle générale, le Département :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec l'organisateur local concerné.

Ces modalités peuvent être adaptées par une convention spécifique avec l'organisateur local.

3.5 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort du Département. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports pour les motifs suivants : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés ou autres, la prise en compte par le Département ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au S.T.S. un mois au minimum avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex. : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex. : décalage des horaires des autres établissements desservis).

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, le Département en assure les procédures réglementaires.

3.6 Fermeture de service

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en collaboration avec la commune concernée.

Le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant (moins de 10 élèves) ;
- non-respect de la convention liant l'organisateur local au Département ;
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

4 - ROLES DES ACTEURS

4.1 Relations avec les transporteurs

Le Département passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et paie mensuellement les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Le Département se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

4.2 Relations avec les organisateurs locaux

Le Département travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe le Département de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, la commune est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

Point d'entrée unique, l'organisateur local est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par les services du Département et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service du Département ;
- il délivre les cartes de transport personnalisées envoyées par le Département ;
- il perçoit la participation des familles selon une tarification votée par le Département, sauf dans le cas où la commune prend en charge en totalité ou partiellement les frais d'inscription,

- il verse au Département la participation demandée pour chaque élève inscrit ;
 - il précise au Département la règle de participation :
 - aucune participation de l'organisateur local
 - participation totale
 - participation partielle (à détailler)
- Sans réponse de l'organisateur local, l'élève paiera le tarif en vigueur (sans prise en compte de la participation communale ;
- il prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire (ou définitive) nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens, en accord avec le département.

5 - FINANCEMENT

5.1 Transport collectif organisé par le Département

La participation des familles au financement des transports scolaires et aux frais de dossier est fixée selon un tarif annuel par élève.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Départemental.

5.2 Trajets effectués sur des réseaux de transports d'autres autorités organisatrices

Pour les élèves demi-pensionnaires : le Département prend en charge les transports interurbains et les trajets sur un seul réseau urbain.

- En ce qui concerne le Réseau urbain de Marseille

La date limite de dépôt d'une demande d'abonnement RTM (carte TRANSPASS) est fixée au 31/10/2016.

Tout abonnement RTM non validé au 30 novembre 2016 sera annulé. Le remboursement des 80 € sera possible auprès de l'Organisateur Local avant la fin de l'année scolaire.

- Les élèves devant emprunter un réseau de transport autre que celui du Département des Bouches-du-Rhône se verront :
 - soit délivrer l'abonnement demandé,
 - soit être remboursés sur justificatifs, sur la base du tarif le plus économique.

La distance devra être supérieure à 1 km entre le domicile et le point de montée où entre le point de descente et l'établissement scolaire.

Toute demande d'un autre réseau urbain ne pourra être prise en compte au-delà du 31/12/2016.

Pour les élèves internes : le Département prend en charge seulement les transports interurbains. Aucun réseau urbain ne sera pris en compte.

6 - PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

6.1 Inscription auprès de l'organisateur local

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou auprès des gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence).

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet ou transmettre au Département le dossier d'inscription par courrier, accompagné des pièces justificatives. Pour tout nouveau dossier « Car » la photo est obligatoire.

Le certificat de scolarité est obligatoire et à fournir au plus tard le 30 septembre 2016, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom ;
- Date de naissance ;
- Classe ;
- Statut de l'élève ;
- Signature, date et tampon de L'Etablissement scolaire ;
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La date limite d'inscription est fixée au 31 décembre 2016. Seuls les dossiers concernant les changements de commune et/ou d'établissement scolaire seront acceptés.

Pour information, **des majorations de frais de dossiers s'appliqueront pour les dossiers envoyés au S.T.S. après le 31 juillet 2016 ou après le 30 septembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi).**

Cette règle ne s'appliquera pas pour les dossiers validés automatiquement via extranet par les communes

6.2 Inscription par Internet :

Le Département a mis en place un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur un site Internet.

Il concerne uniquement les élèves effectuant des trajets directs en car avec le réseau départemental.

L'inscription par internet ne pourra pas s'effectuer dans les situations suivantes :

- **Garde Alternée**
- **trajet avec correspondance**
- **trajet avec ligne urbaine**

Dans ces cas précis, l'inscription devra être faite obligatoirement par l'Organisateur local.

Une fois l'inscription internet effectuée, aucun rajout de lignes ne pourra être validé par le S.T.S.

Les frais de dossier encaissés lors de l'inscription par Internet ne pourront en aucun cas être remboursés.

Pour toute information complémentaire, l'utilisateur pourra contacter le S.T.S. sur l'adresse email : transports.scolaires@cg13.fr.

6.3 Vérification des droits

Les services du Département vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

En l'absence de certificat de scolarité, le Conseil Départemental se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de radier l'élève dans le cas où le certificat de scolarité ne serait pas en concordance avec l'inscription effectuée.

Dans le cas d'un élève qui bénéficie d'un tarif boursier, les droits seront vérifiés par la RTM.

6.4 Transport par autocar

6.4.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

Le Département délivre une carte personnalisée à l'élève par l'intermédiaire de la commune ou directement par courrier si l'élève s'est inscrit via internet.

Le Département envoie un titre de recette à l'organisateur local pour tous les élèves inscrits selon les tarifs fixés chaque année.

NB : Les horaires des circuits réservés scolaires peuvent être consultés sur le site internet : www.lepilote.com où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

6.4.2 limite de l'attribution

Les élèves bénéficient d'une carte encodée pour le trajet de leur domicile vers leur établissement.

Dans le cas de garde alternée, un second trajet sera encodé sur présentation d'un extrait du jugement de divorce ou de toute pièce officielle justifiant de la garde alternée, si les 2 trajets sont de la compétence du Département.

6.5. Transport par train TER

Tout élève dont le trajet peut s'effectuer dans la Région avec la carte ZOU, ne peut prétendre à une autre indemnisation sur le même trajet.

6.6 Indemnités kilométriques avec ou sans justificatifs

6.6.1 Conditions d'attribution d'une indemnité kilométrique

Le remboursement n'est possible que si les élèves sont inscrits sur l'année scolaire en cours.

Il est nécessaire de répondre aux clauses générales des « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement et aux conditions ci-après :

Indemnités kilométriques sans justificatifs:

Un remboursement d'indemnité kilométrique sera accordé dans les cas suivants :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire, ou le domicile et le point d'arrêt, ou le point de descente et l'établissement scolaire (distance entre les 2 points supérieure à 1 km) ;
- Un transport collectif existe mais demande plus de deux ruptures de charge pour le trajet aller ;
- Pour les demi-pensionnaires, le temps de correspondance sur le trajet aller entre le 1^{er} et le 2^{ème} car excède 30 minutes ;
- Le transport existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours ;
- Le temps global de transport Domicile/Etablissement Scolaire excède 1 h 30.

Indemnités kilométriques avec justificatifs:

- Elèves utilisant un autre réseau car que le réseau du Département ou un transport aérien, ferroviaire ou maritime.

Les indemnités kilométriques sans justificatifs ne peuvent se cumuler avec les indemnités kilométriques avec justificatifs et inversement.

6.6.2. Limites d'attribution

Pour les trajets effectués en véhicule personnel, les indemnités kilométriques sans justificatifs ne sont versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour 2 enfants ou plus.

Elèves demi-pensionnaires : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 60 kilomètres. Les demi-pensionnaires sont indemnisés sur la base d'un aller-retour par jour de scolarisation.

Pour les trajets effectués sur un autre réseau de Car (Varlib, Edgard, Aix en bus, TCRA) la règle des 1 km sera appliquée (cf. Art 6.6.1).

Elèves internes : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 300 kilomètres sur la base d'un aller-retour par semaine.

6.6.3. Justificatifs à fournir, contrôles et mode de paiement

Le Département vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il demandera à ce dernier, le justificatif de scolarité, et aux familles, les titres de transport.

Mode de calcul : le Département utilise un outil d'aide au calcul des itinéraires (VIA MICHELIN). Les distances sont calculées du domicile à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire le plus court.

Le versement des indemnités se fait directement auprès des familles deux fois /an. Dans le cas où les titres de transport n'ont pas été transmis au S.T.S. par la famille

avant le 30 août de l'année en cours, les indemnités kilométriques ne pourront plus être remboursées. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6.6.4 Duplicata des cartes

Les duplicatas pourront être délivrés par les gares routières et certains points de vente Carreize.

Le duplicata est gratuit si la carte de transport est défectueuse ou volée (sur présentation d'un constat de Police).

Il est payant en cas de perte ou de détérioration par l'utilisateur.

7 - SECURITE ET DISCIPLINE

L'organisateur local remet aux parents ou tuteur un "guide transport scolaire" dans lequel sont spécifiées les règles de sécurité et discipline. Ces derniers s'engagent à le faire respecter en signant la fiche d'inscription.

7.1 Conditions d'accès aux services

Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur, au moment de la montée dans le véhicule, leur carte de transport scolaire.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de se présenter 5 mn avant l'arrivée théorique du car et de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

La carte scolaire doit obligatoirement être validée à chaque trajet.

Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire ou sans titre provisoire, peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Le titre provisoire est émis pour une durée maximale de 15 jours.

Lorsque l'élève emprunte une ligne régulière (ouverte à tout public) et qu'il n'a pas de titre valide de transport, il doit s'acquitter de l'achat d'un billet unitaire.

7.2 Conditions d'utilisation des services

7.2.1. Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car.

De même, ils attendront l'arrêt complet, avant de détacher leur ceinture de sécurité et d'entamer la descente du véhicule.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

7.2.2 Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence ; les élèves doivent rester assis dans le car ;
- l'utilisation des porte-bagages est à éviter. Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges ;

Il est interdit :

- de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.),
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, lasers, pétards et fumigènes...

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

7.2.3 Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition un matériel en bon état. En cas de dégradation ou de vol de matériel de sécurité (pharmacie, marteau brise-glace, etc.) l'élève se verra sanctionné.

De même l'élève ayant un comportement portant atteinte à la qualité du service ou mettant en danger la sécurité de ses camarades sera également soumis à une sanction.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

7.3 Contrôles et sanctions pour inobservation des conditions précitées

7.3.1 Contrôles

L'organisateur local et ses agents, ainsi que les personnes habilitées par le Département, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent

veiller à la bonne application du présent règlement. **Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du Département.**

Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'organisateur local, du transporteur ou de toute personne habilitée par le Département.

7.3.2 Traitement des incidents par les acteurs.

Des incivilités et incidents, voire des agressions, peuvent survenir durant le transport des élèves. Il convient de prévenir à la fois les services du Département, l'organisateur local et les parents. Aussi, les transporteurs doivent respecter la procédure suivante :

1/ Le transporteur relate les faits par mail ou fax au S.T.S. du Département sous 24h et il communique le(s) nom(s) de(s) l'élève(s). Dans le cas d'une faute grave, ce temps est réduit à 1h et les forces de l'ordre doivent être prévenues immédiatement par le transporteur et relayées par le S.T.S. Le transporteur s'assure que son message est bien arrivé au S.T.S.

2/ Le S.T.S. du Département vérifie l'inscription de l'élève

3/ S.T.S. du Département se charge de prévenir par mail et par téléphone la commune sous 24 h ou 48 h suivant les éléments en sa possession.

4/ La mairie convoque rapidement les parents avec l'élève et le transporteur, puis prononce une « peine ». En cas d'exclusion temporaire ou définitive, le chef d'établissement scolaire de l'élève est prévenu par le S.T.S.

5/ La mairie renvoie un compte-rendu de la convocation. Le S.T.S. communique la sanction au transporteur.

7.3.3 Sanctions

Les élèves sans titre de transport se verront remettre par le conducteur ou l'accompagnateur un billet du carnet à souche. Ce billet comportera le nom, le prénom, la date. Au-delà de 5 billets unitaires consécutifs l'élève n'accèdera plus au « Car » et ce jusqu'à régularisation de sa situation. Le S.T.S. avertira par courrier ou par mail les parents en leur indiquant la procédure à suivre.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées) pourront, après un débat contradictoire, se voir sanctionner par l'organisateur local.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonère pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

	COMPORTEMENTS
<i>Catégorie 1</i> AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non présentation du titre de transport • Non-respect d'autrui • Insolence
<i>Catégorie 2</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 5 jours) SOIT 1 SEMAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Violences verbales, menaces • Comportement inapproprié • Non-respect des consignes de sécurité • Bagarre entre élèves • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
<i>Catégorie 3</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours) soit entre 1 SEMAINE et UN MOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Elève surpris à fumer dans le car • Dégradation volontaire • Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériels dangereux • Vol • Comportement indécent • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, Mairie, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

8. CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département, l'organisateur local et le transporteur sont, chacun pour ce qui le concerne, responsables de l'application du présent règlement.

Conditions générales de vente | 2016-2017



Art. 1 - Périmètre concerné | Les conditions générales de vente des titres Carreize déterminent les règles applicables à la vente et à l'utilisation des titres de transport. Elles s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport Carreize.

Art. 2 - Tarifs et Gamme tarifaire | Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date d'application des conditions générales de vente. Ils sont votés par l'assemblée départementale du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. La gamme tarifaire comprend l'ensemble des produits commerciaux proposés sur le réseau départemental Carreize.

Art. 3 - Produits disponibles à la vente | Les produits commerciaux disponibles à la vente sont les suivants:

- Billet 1 voyage,
- Billet 1 voyage Senior,
- Billet Aller/Retour,
- Abonnement 30J Jeunes,
- Abonnement annuel,
- Abonnement annuel +,
- Abonnement annuel Jeunes,
- Abonnement 30J,
- Abonnement 30J +,
- PASS 24h Jeunes,
- Carte 6 voyages,
- Abonnement 7J,
- Abonnement 7J +

Les tickets de caisse délivrés lors de la vente de titres de transport tiennent lieu de factures. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Art. 4 - Les supports de carte hébergeant les titres de transport

Art. 4.1 - La carte TICKETREIZE: La carte TICKETREIZE est un support physique, une carte à puce ou un billet sans contact au format carte bancaire, qui permet de charger les titres de transport. La carte est ensuite validée par le client sur les équipements installés dans les cars. La carte à puce contient la définition du profil du client (droits spécifiques ou non que possède le client selon son âge, son statut, etc.) et les différents produits choisis par le client. Il est proposé deux types de cartes à puce TICKETREIZE: la carte client et la carte anonyme.

Art. 4.2 - La carte client TICKETREIZE: La carte client TICKETREIZE est une carte à puce personnalisée comportant la photo, le nom, le prénom et le profil du porteur de la carte. Elle peut être rechargée avec tout type de produit de la gamme tarifaire en fonction du profil du client. La carte est personnelle et unique. Elle ne peut être utilisée que par le porteur. La fin de validité du support est indiquée sur la carte. La création de la carte TICKETREIZE doit être réalisée dans les points de vente TICKETREIZE: sa création est gratuite. Le client doit remplir un formulaire. En cas de perte, de vol ou de carte défectueuse, un duplicata peut être proposé au client. Le rechargement des contrats peut être effectué soit dans les points de vente CARREIZE, soit chez les dépositaires CARREIZE, agréés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Le client devra s'adresser dans un point de vente pour enregistrer sa carte dans le système billettique s'il désire pouvoir bénéficier du SAV.

Art. 4.3 - La carte anonyme ECO-TICKET: La carte anonyme ECO-TICKET est un billet sans contact rechargeable pendant une durée de deux ans, destinée à charger exclusivement les produits multi voyages (ex: carte 6 voyages) en vigueur sur le réseau. Elle est anonyme et ne peut contenir qu'un seul contrat. Une fois rechargée, le contrat n'est plus modifiable. Cette carte anonyme peut être utilisée par plusieurs clients voyageant ensemble dans le même véhicule et sur le même trajet. En cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun duplicata ne sera réalisé. La carte anonyme peut être rechargée soit dans les points de vente CARREIZE, soit chez les dépositaires CARREIZE, agréés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Art. 4.4 - Les cartes clients émises par d'autres réseaux: Les cartes clients des réseaux partenaires du département des Bouches-du-Rhône sont acceptées sur le réseau CARREIZE à condition d'avoir un titre de transport valide. Les titres de transport du réseau CARREIZE peuvent être rechargés sur ces cartes clients.

Art. 5 - Validation des supports de carte | Les cartes à puce et la carte anonyme ECO-TICKET se valident sur les équipements spécifiques installés dans les véhicules du réseau Carreize. La validation s'effectue en présentant la carte devant la cible de l'équipement. Le client doit valider sa carte à puce à chaque montée dans le car, y compris en correspondance sur le réseau CARREIZE et sur les réseaux partenaires.

Art. 6 - Définition des catégories de clients éligibles aux profils avec ou sans droits spécifiques

Art. 6.1 - Profil "Tout public": Personne ne disposant pas de droits particuliers ouvrant droit à réduction. Elle bénéficie automatiquement du profil "Tout public".

Art. 6.2 - Profil "Enfant - 6 ans": Enfant jusqu'à 5 ans révolus (dernier jour avant la date anniversaire). Ce bénéficiaire doit pouvoir présenter une pièce d'identité en cours de validité ou extrait de naissance ou livret de famille pour justifier sa date de naissance.

Art. 6.3 - Profil "Scolaire": Élève de maternelle, primaire, collège ou lycée dont le droit est attribué sous conditions particulières uniquement par le Conseil départemental.

Art. 6.4 - Profil "Jeunes - 26 ans": Personne jusqu'à 25 ans révolus (dernier jour avant la date anniversaire). Ce bénéficiaire doit présenter une pièce d'identité en cours de validité pour justifier sa date de naissance.

Art. 6.5 - Profil "Senior + 65 ans": Personne âgée de plus de 65 ans à partir du premier jour de la date anniversaire). Ce bénéficiaire doit présenter une pièce d'identité en cours de validité pour justifier sa date de naissance.

Art. 6.6 - Profil "bénéficiaire du RSA": Personne bénéficiaire du RSA dont le droit n'est attribué que sous conditions particulières par le Conseil départemental.

Art. 7 - Règles de validité et d'usage des produits commerciaux

Art. 7.1 - Billet 1 voyage: Il permet de réaliser un trajet sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client. Ce titre est disponible directement auprès du conducteur qui remettra un billet papier au client. Le billet 1 voyage ne permet pas de réaliser une correspondance. Pour les lignes aéroport, le billet 1 voyage peut-être vendu dans un point de vente sur un support ECO-TICKET.

Art. 7.2 - Billet Aller/Retour: Il permet de réaliser deux trajets sur les lignes 17, 36, 38, 40, 49, 50, 51, 57 et 91 entre une origine et une destination choisie par le client. Ce titre est disponible directement auprès du conducteur sur un support ECO-TICKET. Chaque voyage permet au client de réaliser une correspondance dans un délai de 100 minutes à compter de la première validation (retour non autorisé).

Art. 7.3 - Billet 1 voyage Senior: Il permet de réaliser un trajet sur une ligne du réseau Carreize* entre une origine et une destination choisie par le client. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client avec le profil "+65 ans" (maximum de rechargement: 15) auprès des points de vente Carreize ou directement auprès du conducteur, avec obligation de faire l'appoint sur la ligne n° 50. Le billet 1 voyage Senior ne permet pas de réaliser une correspondance.

Art. 7.4 - PASS 24h Jeunes: Il permet de voyager pendant 24h à compter de la première heure de validation en illimité sur toutes les lignes du réseau Carreize*. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client avec le profil "+26 ans" auprès des points de vente Carreize (maximum de rechargement: 8) ou directement auprès du conducteur avec obligation de faire l'appoint sur la ligne n° 50.

Art. 7.5 - Carnet 6 voyages: Il permet de réaliser 6 trajets sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client ou sur la carte anonyme ECO-TICKET. Le client peut recharger jusqu'à 4 carnets « 6 voyages » sur sa carte client et 3 carnets « 6 voyages » sur sa carte anonyme ECO-TICKET. Chaque voyage permet au client de réaliser une correspondance dans un délai de 100 minutes à compter de la première validation (retour non autorisé). Le prix du carnet 6 voyages est dégressif pour l'achat de 2 carnets et plus.

Art. 7.6 - Abonnement 7J: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, pendant 7 jours consécutifs, à partir de la première validation à bord du car. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Le client peut recharger jusqu'à 8 forfaits à l'avance sur sa carte à puce.

Art. 7.7 - Abonnement 7J +: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, avec correspondance sur les réseaux urbains (hors Clotaubus, Omnibus et Réseau TCRA) de l'origine et de la destination, pendant 7 jours consécutifs, à partir de la première validation à bord du car et sur le réseau de la RTM. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Le client peut recharger jusqu'à 8 forfaits à l'avance sur sa carte à puce.

Art. 7.8 - Abonnement 30J: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, pendant 30 jours consécutifs à partir de la première validation à bord du car. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Le client peut recharger jusqu'à 8 forfaits à l'avance sur sa carte à puce.

Art. 7.9 - Abonnement 30J +: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, avec correspondance sur les réseaux urbains (hors Réseau TCRA) de l'origine et de la destination, pendant 30 jours consécutifs, à partir de la première validation à bord du car et sur le réseau de la RTM. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Le client peut recharger jusqu'à 8 forfaits à l'avance sur sa carte à puce.

Art. 7.10 - Abonnement 30J Jeunes: Il permet de réaliser des trajets illimités sur toutes les lignes du réseau Carreize*, pendant 30 jours consécutifs à partir de la première validation à bord du car. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client avec le profil "+26 ans". Le client peut recharger jusqu'à 8 forfaits à l'avance sur sa carte à puce.

Art. 7.11 - Abonnement annuel: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, pendant une période d'un an à partir de la première validation à bord du car. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Pour cet abonnement, le paiement échelonné est proposé au client.

Art. 7.12 - Abonnement annuel +: Il permet de réaliser des trajets illimités sur une ligne du réseau Carreize entre une origine et une destination choisie par le client, avec correspondance sur les réseaux urbains (hors Réseau TCRA) de l'origine et de la destination, pendant une période d'un an, à partir de la première validation à bord du car et sur le réseau de la RTM. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client. Pour cet abonnement, le paiement échelonné est proposé au client.

Art. 7.13 - Abonnement annuel Jeunes: Il permet de réaliser des trajets illimités sur toutes les lignes du réseau Carreize*, pendant une période d'un an à partir de la première validation à bord du car. Ce titre est disponible en rechargement sur une carte client avec le profil "+26 ans". Pour cet abonnement, le paiement échelonné est proposé au client.

Art. 7.14 - Abonnement annuel scolaire: Il permet de réaliser des trajets illimités entre une origine et une destination, à partir du 1er jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour (y compris pendant les petites vacances scolaires). Ce titre est délivré sous conditions par le service des Transports Scolaires du Conseil départemental, avec le profil "scolaire".

Art. 7.15 - Abonnement RSA: Il permet de réaliser des trajets illimités sur toutes les lignes du réseau Carreize*, pendant une période dont la fin de validité est déterminée par le Conseil départemental. Ce titre est délivré sous conditions uniquement par les services du Conseil départemental, avec le profil "bénéficiaire du RSA".

Art. 7.16 - Abonnement « Circuit scolaire »: Il permet de réaliser des trajets illimités sur un circuit scolaire du Conseil départemental, pendant 30 jours ou une année. Ce titre est délivré sous conditions uniquement par les services du Conseil départemental. Son tarif est également fixé par le Département.

Art. 7.17 - Gratuité: Les enfants de moins de 6 ans peuvent voyager gratuitement sur l'ensemble des lignes du réseau Carreize. En cas de contrôle dans le car, l'adulte accompagnant l'enfant devra être en mesure de présenter une pièce d'identité justifiant l'âge de l'enfant. La personne accompagnant une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale de la Personne Handicapée avec indication de la mention "nécessité d'être accompagné dans les déplacements", peut voyager gratuitement sur toutes les lignes Carreize* (la personne handicapée paye son billet unitaire plein tarif). En cas de contrôle, la personne handicapée devra être en mesure de présenter sa carte d'invalidité portant la mention "nécessité d'être accompagné dans les déplacements" pour justifier la présence de son accompagnant.

Art. 8 - Service-Après-Vente

Art. 8.1 - Modalités d'échanges et de remboursement: Les produits non entamés sont échangeables ou remboursables dans tous les points de vente du réseau CARREIZE. Aucun remboursement ne sera effectué sur des produits entamés. Seuls les abonnements annuel, annuel + et annuel Jeunes peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel. Ces abonnements pourront être remboursés dans les 6 premiers mois sur présentation d'un justificatif de changement de domicile, de perte d'emploi, d'arrêt de la scolarité, d'arrêt de travail ou d'hospitalisation. Le montant du remboursement sera calculé de la manière suivante: dix mois moins le nombre de mois écoulés depuis la première validation en incluant le mois en cours du jour de la demande, divisé par dix et multiplié par le tarif en vigueur de l'abonnement.

Art. 8.2 - Perte, vol, détérioration ou dysfonctionnement de la carte personnelle TICKETREIZE: Seules les cartes client TICKETREIZE peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente. Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte personnelle TICKETREIZE, le client doit s'adresser dans un point de vente CARREIZE muni d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Il est ensuite procédé à la restitution des titres CARREIZE présents sur le support invalidé; ces derniers seront reconstitués sur une nouvelle carte TICKETREIZE selon le tarif en vigueur. La restitution des titres non CARREIZE contenus dans la carte s'effectue auprès du réseau vendeur du titre. Il appartient au client de s'adresser au guichet du réseau vendeur du titre muni de sa nouvelle carte TICKETREIZE.

Art. 8.3 - Perte, vol, détérioration de la carte client hors TICKETREIZE: Cas particuliers des abonnements combinés avec la RTM (7J +, 30J +, ou annuel +): En cas de perte, vol ou détérioration de la carte personnelle TICKETREIZE, le client doit s'adresser dans un point de vente CARREIZE muni d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Il est ensuite procédé à la restitution des titres CARREIZE présents sur le support invalidé; ces derniers seront reconstitués sur une nouvelle carte TICKETREIZE selon le tarif en vigueur. La restitution des titres non CARREIZE contenus dans la carte s'effectue auprès du réseau vendeur du titre. Il appartient au client de s'adresser au guichet du réseau vendeur du titre muni de sa nouvelle carte TICKETREIZE.

En cas de dysfonctionnement de la carte personnelle TICKETREIZE (non due au fait du client), un duplicata pourra être réalisé gratuitement dans les points de vente du réseau CARREIZE. La restitution des titres non CARREIZE contenus dans la carte s'effectue auprès du réseau émetteur du titre. Il appartient au client de s'adresser au guichet du réseau émetteur du titre muni de sa nouvelle carte TICKETREIZE.

Art. 8.4 - Perte, vol, détérioration de la carte client hors TICKETREIZE: En cas de perte, vol ou détérioration d'une carte, le client doit s'adresser au guichet émetteur de la carte muni d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité. La restitution des titres contenus dans la carte s'effectuera selon les règles définies par le réseau émetteur de la carte. Dans l'attente de la restitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle sur le réseau CARREIZE. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstruction de sa carte ne seront pas remboursables.

Il appartient au client d'effectuer le parcours de reconstruction de ses titres présents sur sa carte auprès des différents réseaux émetteurs.

En cas de dysfonctionnement de la carte client émise par d'autres réseaux (non due au fait du client), un duplicata pourra être réalisé gratuitement. La restitution des titres contenus dans la carte s'effectuera selon les règles définies par le réseau émetteur de la carte.

Art. 9 - Protection des données TICKETREIZE | Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fichier des clients TICKETREIZE a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les informations nominatives vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé. Vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations et, le cas échéant, du droit de rectification, ainsi que d'un droit d'opposition à leur conservation. De plus, le client peut demander que sa photo ne soit pas conservée dans les fichiers informatiques constitués par l'émission de la carte. Enfin, et conformément à cette même loi, toutes les données relatives aux déplacements des personnes sont rendues anonymes. Ainsi, aucun historique de validation des voyages ne pourra être fourni.

Art. 10 - Billeterie de secours | En cas de panne d'un terminal de vente aucun titre ne pourra être délivré. Cependant le client pourra se procurer le billet 1 voyage disponible pour tous à bord des cars.

Art. 11 - Paiement échelonné | Les abonnements annuels, annuels + et annuels Jeunes sont disponibles en paiement échelonné, en trois fois sans frais. Ce mode de paiement est proposé uniquement dans les gares routières d'Aix-en-Provence, Marseille-Castellane, Marseille-Arc-en-Silo et Aubagne. Pour constituer son dossier de paiement échelonné, le client, muni d'une photocopie de sa pièce d'identité, d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) comportant obligatoirement la même adresse que la pièce d'identité ou bien fourni un justificatif de domicile ayant la même adresse ou d'un chèque barré, doit se présenter au guichet du point de vente. Pour les clients de moins de 18 ans, les pièces constitutives du dossier de paiement échelonné devront être au nom du représentant familial ou du tuteur légal. Le paiement échelonné est réalisé de la manière suivante: un tiers à l'inscription, un tiers après 30 jours et le dernier tiers après 60 jours (paiement par carte bancaire uniquement).

Art. 12 - Points de vente TICKETREIZE

La liste des points de vente TICKETREIZE est la suivante:

- Aix-en-Provence - Gare routière
- Aubagne - Pôle d'échanges
- Châteauneuf les Martigues - Office du tourisme
- Istres - Halte routière
- Marignane - Halte routière
- Marseille - Gare routière Saint-Charles
- Martigues - Office de tourisme
- Port St Louis du Rhône - Agence Ulysse
- Vitrolles - Halte routière
- Arles - Envia&vous
- Avignon - Gare routière
- Châteauneuf - Maison des services
- La Clotat - Gare routière
- Marseille - Arc-en-Silo
- Marseille - Station Métro Castellane
- Miramas - Halte routière
- Salon-de-Provence - Halte routière

Art. 13 - Dépositaire TICKETREIZE | La liste des dépositaires TICKETREIZE agréés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est disponible sur www.cg13.fr ou www.lepilote.com.

Art. 14 - Bagages et animaux | Les bagages (poussettes, fauteuils roulants et assimilés, valises, colis) et les animaux (animaux inoffensifs de petites tailles tenus dans un panier ou dans un sac à l'exception des chiens de police, de gardiennage, tenus en laisse et muselés, des chiens guides d'aveugles et de handicapés) sont pris en charge gratuitement à bord des véhicules du réseau Carreize, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur des Transports du réseau Carreize.

Art. 15 - Service Clients | Les clients peuvent se renseigner sur les horaires et tarifs des lignes du réseau Carreize en appelant le n° ALLOCARREIZE au 0 810 00 13 26 ou en se connectant sur www.cg13.fr ou www.lepilote.com.

Pour toute réclamation, les clients peuvent adresser leur courrier à:
Réseau Carreize Service client
BP 33 - 13322 Marseille Cedex 16

* À l'exception des lignes: Aubagne/Marseille par R.N. (Ligne 240), et Marseille/Aéroport (Ligne 91).

**CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA MÉTROPOLÉ D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
DE PERSONNES**

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLÉ D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole » ;

D'une part,

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

* * * * *

**

*

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L. 1231-1 et 8 et L. 1231-14 à 16 ainsi que L 3111-1 à 9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L 5217-1, L 5217-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L 213-11 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 18, a pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectués intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les alinéas premier et second de l'article L. 3111-5 du Code des transports prévoient qu'une convention de transfert organise les modalités juridiques, financières et matérielles de ce transfert de compétence dans un délai d'un an à compter de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit avant le 31 décembre 2016 ;

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 01^{er} janvier 2017. A cette date, la Métropole devient sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la Mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- transport routier de personnes non urbains ;
- transport routier de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports ;
- transport scolaire au titre de l'article L. 3111-8 du Code des Transports.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés sur l'ensemble du territoire départemental y compris la Métropole.

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, financières et matérielles du transfert des compétences détaillées ci-dessus.

Elle précise aussi les dispositions transitoires de nature à assurer la continuité du service.

Enfin, la présente convention définit les conditions de la coopération entre les parties concernant les compétences conservées par le Département indispensables au fonctionnement des réseaux de transport.

ARTICLE 2 –DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} janvier 2017 pour les services de transport routier de personnes inclus dans le ressort territorial de la Métropole.

Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT A LA METROPOLE

3.1 Caractéristiques du transfert de la compétence Transport public routier de personnes par le Département à la Métropole

Le Département des Bouches du Rhône exerce la compétence objet de la présente convention de transfert selon les modalités suivantes :

Une direction des Transports et des Ports assure l'organisation et la gestion de la compétence considérée, tant pour les lignes régulières de transport de voyageurs que pour les transports scolaires.

L'activité de cette direction se répartit entre l'exercice de compétences demeurant départementales (transports d'élèves et étudiants handicapés), de compétences transférées à la région (transports routiers interurbains de voyageurs – lignes régulières et transports scolaires - en dehors du périmètre métropolitain) et la partie de la compétence Transport du département détaillées à l'article 1 et relevant désormais de la Métropole. Dans le cadre de l'application des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe, les moyens précédemment affectés par le Département des Bouches du Rhône à l'exercice de ces différents volets de la compétence seront scindés entre les collectivités nouvellement compétentes et donneront lieu à une compensation financière par le Département.

L'exercice des compétences objets du transfert dans le cadre de la présente convention s'effectue :

- D'une part, en régie directe avec la passation de marchés et/ou de délégations de service public dont la liste figure en annexe 1;
- D'autre part, à travers un contrat d'obligation de service public conclu avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), régie personnalisée.

Par ailleurs, il donne lieu à des conventions dont la liste est annexée à la présente (annexe 2). La Métropole bénéficiaire du transfert de compétences succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations définies par ces listes à l'égard des titulaires de contrats et des tiers.

La liste des conventions devenues sans objet par l'effet de la présente convention de transfert figure dans l'annexe 2 de la présente.

Il est ici précisé que la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC ») est chargée d'exploiter les services de transport public de personnes du Département des Bouches-du-Rhône. La consistance et les modalités d'exploitation de ces services par la RDT13 sont définies dans le Contrat d'Obligations de Service Public en vigueur.

Dès lors que l'activité principale de la RDT13, à savoir le transport routier non urbain et nouvellement urbain de personnes, relèvera au 1er janvier 2017 de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence tant pour sa partie consacrée aux lignes régulières que pour sa partie Transports scolaires, cette dernière a vocation à devenir l'autorité de rattachement de la RDT13. Conformément à la délibération n°1791 du 17 septembre 2016 du Conseil de la Métropole et à la délibération n° 66 du 21 octobre 2016 du Conseil départemental, le transfert de la régie à la Métropole, nouvelle autorité de tutelle donne lieu à l'élaboration d'un nouveau Contrat d'obligation de service public entre la Métropole et la Régie.

Le transfert de la compétence à la Métropole comprend l'intégralité de l'organisation, de la gestion et du financement du transport public routier de personnes sur son ressort territorial.

3.2 Modalités financières du transfert de la compétence Transport public routier de personnes

Selon les dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports résultant de l'article 18 de la loi NOTRE, les conditions de financement des services de transport non urbains transférés sont fixées en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, une procédure d'arbitrage est prévue au titre du second alinéa de l'article L. 3111-8.

Une note en annexe 3 précise les choix méthodologiques retenus par les parties dans l'évaluation des charges et recettes afférentes au transfert de la présente compétence.

Un tableau joint en annexe 4 détaille la répartition des dépenses et recettes selon celles des nouvelles compétences.

3.2.1 Calcul du transfert financier annuel en matière de transports publics routiers de personnes

Les parties ont choisi de retenir comme période de référence la seule année 2015, sur la base du compte administratif du Département des Bouches du Rhône à partir des comptes administratifs, croisés, lorsque cela était nécessaire pour appliquer la ventilation entre la Métropole et la Région avec la facturation pour les dépenses et les données issues de la billettique pour les recettes.

Le périmètre du transfert est établi comme suit :

N° ligne	Desserte	Type de contrat en septembre 2016
L6	St Chamas - Salon	Marché
L11	La Bouilladisse - Aix-en-Provence	Marché
L15	Berre l'Etang - Aix	Marché
L16	Lançon - Aix	Marché
L17	Salon - Aéroport	Marché
L25	Miramas-Salon-Aix	Marché
L34	Martigues-Marseille	Marché
L36	Marseille-Gignac-Vitrolles-Aéroport	Marché
L39	Martigues - Aix	Marché
L52	Lambesc - Salon de Provence	Marché
L64	Trets - Gardanne - Marseille	Marché
L86	La Roque d'Anthéron - Salon	Marché
L88	Marseille - Vitrolles	Marché
L89	Marseille - les Pennes Mirabeau - Vitrolles	Marché
L91	Marseille - Aéroport ²	DSP
L38	Martigues-Aéroport-Vitrolles	RDT
L40	Aéroport - Gare TGV - Aix	RDT
L49	Aix Jas de Bouffan / Marseille Arenc	RDT
L50	Aix-Marseille par autoroute	RDT
L51	Aix-Marseille par RN8	RDT
L53	Aix Arbois - Marseille	RDT
L55	Gignac - Martigues	RDT
L68	Cassis-Aubagne	RDT

L69	La Ciotat - Aubagne - Marseille	RDT
L72	La Ciotat - Aubagne - Aix	RDT
L100	Aubagne - Marseille	RDT
L102	Marseille - Aubagne ZI les Paluds	RDT
L240	Aubagne - Marseille par RD8n	RDT

Les contrats (marchés, DSP, COSP, conventions) dédiés à la partie de compétence départementale intégralement transférée à la Métropole ont été valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées.

Les contrats dédiés à l'activité transport mais non intégralement réalisés sur le périmètre de la Métropole ont été valorisés pour la partie qui lui revient selon les ratios de ventilation élaborés à partir des factures de l'exercice 2015.

La dotation annuelle au titre des transports publics routiers de personnes est égale à 27 898 005 €.

Lignes régulières

Dépenses de fonctionnement	47 439 592
<i>dont lignes régulières secteur privé</i>	<i>13 151 011</i>
<i>dont lignes régulières RDT13</i>	<i>30 044 713</i>
<i>dont dépenses annexes</i>	<i>4 243 868</i>
Recettes de fonctionnement	19 541 587
<i>dont recettes réseau</i>	<i>15 779 126</i>
SOLDE NET	27 898 005

3.2.2 Calcul du transfert financier annuel en matière de transports scolaires

Les parties ont choisi de retenir comme période de référence l'année scolaire 2015/2016, sur la base du compte administratif 2015 du Département des Bouches du Rhône et des dépenses réelles pour 2016. Ces informations ont été croisées avec la facturation lorsque cela était nécessaire pour appliquer la ventilation entre la Métropole et la Région.

Les contrats (marchés, COSP, conventions) dédiés à la partie de compétence départementale intégralement transférée à la Métropole ont été valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées.

Les contrats dédiés à l'activité transport mais non intégralement réalisés sur le périmètre de la Métropole ont été valorisés pour la partie qui lui revient selon les ratios de ventilation élaborés à partir des factures de l'exercice 2015 pour les dépenses et des participations familiales par commune de résidence de l'élève pour les recettes.

n°	Services scolaires	Type de contrat
257	Sausset les Pins - Martigues	COSP
303	Carry le Rouet - Martigues	COSP
425	Martigues - Sausset les Pins	COSP
480	Carpiagne vers Carnoux & Cassis	COSP
602	Vitrolles Marignane St Victoret Gignac vers Miramas Port de Bouc Aix en Provence	COSP
604	La Penne sur Huveaune vers Marseille Château Forbin	COSP
252	OGEC St Louis Ste Marie	marché
414	Le Rove vers Vitrolles	marché

455	SITS canton de Roquevaire vers Marseille	marché
462	Charleval vers Lambesc	marché
489	Grans vers Salon	marché
601	Arles St Martin de Crau vers Miramas Istres et Martigues Port de Bouc Vers Salon	marché
611	Pélissane Salon vers Miramas et Istres	marché
612	Chateauneuf les Martigues et Port de Bouc	marché
615	Desserte de Gardanne	marché
616	Canton de Roquevaire vers Fuveau et Greasque	marché
710	La Ciotat - Gémenos	marché
711	Etang de Berre	marché
442	Eyguières vers Miramas	marché
614A	Desserte des Pennes Mirabeau	marché
614B	Desserte les Pennes Mirabeau	marché

La dotation annuelle au titre des Transports scolaires est égale à 14 921 390 €.

Transports scolaires

Dépenses de fonctionnement	16 599 794
<i>Dont transports scolaires</i>	<i>5 420 497</i>
<i>Dont conventions avec les AOTU</i>	<i>11 179 296</i>
Recettes transports scolaires	1 678 404
SOLDE NET	14 921 390

3.2.3 Calcul du transfert financier en matière de frais de personnel

La clé de ventilation utilisée entre la Région, la Métropole et le Département repose sur une clé budgétaire pour les équipes opérationnelles (aboutissant à un ratio de 83 % pour la Métropole), croisée avec une analyse déclarative de l'activité de chaque agent qui confirme la pertinence de la clé budgétaire.

Les calculs sont effectués à partir de la rémunération sur l'année 2015 des agents de la Direction des Transports et des Ports, à l'exception des Equivalents Temps Plein (« ETP ») sur la partie informatique qui sont valorisés avec une rémunération moyenne (moyenne de la rémunération annuelle brute d'un ingénieur et d'un ingénieur principal, tous deux de milieu de grade).

Catégorie	Filière	ETP
A	Technique	4,3*
A	Administrative	3,7
B	Technique	5,9
B	Administrative	6
C	Technique et administrative	10,1

*dont 0,6 ETP sur la partie informatique (DSI) non transféré mais valorisé

Le montant total de la compensation financière au titre des frais de personnel pour la compétence Transport est ainsi évalué à 1 399 558 €.

Ce montant intègre les rémunérations selon la méthodologie précisée supra. Il doit être augmenté d'un forfait de 11,8% destiné à couvrir les frais de structure. Ce taux a été calculé à partir des dépenses réalisées par le Département en 2015 sur la base des comptes administratifs. Il couvre :

- les charges liées aux locaux (nettoyage, fluides, exploitation et maintenance, gardiennage) correspondant à 1,9% de la masse salariale ;
- les charges liées à l'exercice des missions (fournitures, impression, affranchissement, gestion des véhicules et carburant, assurances), aux postes de travail (bureautique/téléphonie) ainsi que les coûts indirects du volet ressources humaines (action sociale, titres-restaurant, mutuelle, frais de déplacement, prise en charge des abonnements transport, formation) correspondant à 6% de la masse salariale.
- les charges liées aux fonctions support (ressources humaines, finances, services généraux, affaires juridiques et commande publique) estimées à 3,9%.

Il est ici précisé qu'il n'a pas été évalué de compensation financière au titre de charges liées à l'hébergement des agents, autres que les frais prévus dans les frais de structure détaillés ci-dessus, dans la mesure où le principe de la mise à disposition gratuite de locaux correspondant à l'hébergement du nombre d'ETP ainsi identifié a été proposé par le Département à la Métropole qui l'accepte.

Ces frais de structure sont évalués à 165 148 €.

Au total, le montant de la compensation au titre des frais de personnel et frais de structure s'élève à 1 564 706 €.

3.2.4 Dépenses d'investissement

Les investissements réalisés par le Département au titre de la compétence Transport transférée à la Métropole sont de trois sortes :

- des investissements informatiques : un projet d'évolution du système billettique a été engagé en 2010 pour un montant total de 3 400 190 €. La durée de vie de ce type de projets est évaluée par les parties à 10 ans. Il a donc été décidé de lisser l'investissement total sur dix ans, avec une clé de répartition entre la Métropole et la Région correspondant à leur poids budgétaire respectif relativement aux lignes régulières et scolaires (soit 85% pour la Métropole et 15% pour la Région). Le montant annuel au titre de la compensation de l'investissement informatique est ainsi évalué à 289 016 € pour la Métropole.
- des investissements récurrents concernant les points d'arrêt, à hauteur de 15 points d'arrêt par an pour un montant moyen de 23 K€ par point. Au total, la compensation de cet investissement annualisé est égale à 375 000 € par an.
- Un plan d'investissement exceptionnel dans le cadre de la mise en accessibilité des points d'arrêt, détaillé à l'article 4.4 de la présente. Cet investissement n'est pas compris dans la compensation financière récurrente dans la mesure où il revêt un caractère exceptionnel non récurrent et borné dans le temps. Il fera l'objet d'une convention entre le Département et la Métropole précisant les conditions de la prise en charge financière par le Département du reste à réaliser de cet investissement.

3.2.5 Principe de non prise en compte des frais financiers et de non transfert d'emprunts

La mise à disposition des éléments d'actif nécessaires à l'exercice de la compétence ne donnera lieu à aucun transfert d'emprunt, dans la mesure où aucun emprunt ne leur est spécifiquement associé. Par conséquent, les deux parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de calculer de charges financières dans le cadre du transfert des compétences considérées.

3.2.6 Cas particulier des dépenses de fonctionnement liées au système informatique et billettique propre à l'activité Transports

La mise en œuvre des politiques de transports collectifs repose sur un système d'information complexe dont l'imbrication des composantes (réseaux, outils, équipements) est gage d'efficacité mais rend son découpage particulièrement sensible.

Les dépenses spécifiques de la DSISN 2015 s'élèvent à 496 179€ (dont 75 415€ d'investissement et 420 764€ de fonctionnement).

L'examen des dépenses de lignes a mis en évidence un ratio de répartition 85/15 entre la Métropole (85) et la Région 15). Ce ratio est également utilisé pour les dépenses spécifiques informatiques.

Le montant attribué à la Métropole s'élève à 421 752€.

Le détail du calcul figure en annexe.

3.2.7 Montant de la dotation annuelle de compensation

Au titre de 2017

La dotation annuelle de compensation s'élève à 46 135 917 € et se décompose comme suit :

€	Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	664 016 680 645	0	
Lignes régulières	47 439 591	19 541 587	
Transports scolaires	16 599 794	1 678 403	
Autres	649 446		
Masse salariale	1 399 558		
Frais de structure	165 148		
Dépenses informatiques spécifiques	421 725		
TOTAL	67 355 907	21 219 990	46 135 917

A partir de 2018

- Les versements de dotations à des collectivités, au titre des transports scolaires (compensation financière, inscrite dans une convention établie en application de dispositions des articles L 3111-7 et L3111-8 du code des transports dans sa rédaction applicable avant sa modification par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015) sont obligatoires au titre de la compétence transports scolaires transférée par le Département à la Région. La Région se substitue donc au Département pour le versement de ces montants qui constituent des dotations de compensation ne pouvant être remises en cause.
- Ces dotations s'élèvent à 14 296 454€ : 8 988 081€ (coût net des dotations versées aux anciennes AOTU sur le territoire d'AMP) + 5 308 374€ (coût net AMP)

€	Dépenses	Recettes	Solde
Investissement	680 645	0	
Lignes régulières	47 439 591	19 541 587	
Transports scolaires	16 599 794	1 678 403	
Autres	649 446		
Masse salariale	1 399 558		
Frais de structure	165 148		
Dépenses informatiques spécifiques	421 725		
TOTAL			46 135 917
Dotations AOTU (coût net)	14 296 454		
			31 839 463

La dotation annuelle s'élève à 31 839 463€.

3.2.8 Modalités de versement de la dotation annuelle de compensation

La dotation est versée pour chaque exercice sur la base de l'année civile courant du 01^{er} janvier au 31 décembre selon une périodicité mensuelle par douzième en fin de mois. Le premier versement sera effectué le 31/01/2017.

3.2.9 Clause d'ajustement de la dotation financière en 2017

Les deux parties conviennent qu'un avenant pourra être passé à la convention si l'examen du compte administratif 2016 du Département révélait une évolution, toutes choses égales par ailleurs, supérieure à 5% des montants considérés à l'article 3.2.7 de la présente convention.

3.3 Transfert à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des moyens humains nécessaires à l'exercice de la compétence

En référence au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19 du CGCT, applicable pour ce qui concerne spécifiquement les transferts de services entre un département et une métropole, les parties conviennent que :

- L'évaluation des ressources humaines nécessaires à l'exercice de la compétence est fixée à 30 Equivalents Temps Plein (ETP).
- Il est ici précisé que fera l'objet d'une compensation financière l'ensemble de ces moyens humains tels que valorisés au 3.2.3 de la présente, qu'ils se traduisent ou non par le transfert d'agents départementaux.
- Il est par ailleurs rappelé qu'au cas où les transferts effectifs d'agents, sur accord de la Métropole, entraîneraient des coûts supérieurs à la valorisation prévue au 3.2.3, le surcoût serait intégralement supporté par la Métropole.

Il est par ailleurs rappelé que ce transfert s'effectuera à l'issue de la convention transitoire, après consultation des comités techniques des deux collectivités, et fera l'objet d'une convention spécifique de transfert de personnel.

3.4 Transfert à la Métropole des biens mobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence

Les biens mobiliers (points d'arrêts, mobilier de bureau, équipements téléphoniques et informatiques, engins, matériel billettique, véhicules) sont transférés à la Métropole.

Les inventaires correspondants seront remis par le Département à la Métropole. La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations rattachés aux biens transférés.

La Métropole devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ces biens dès le 01/01/2017.

ARTICLE 4 –DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Dispositions transitoires relatives à l'exercice de la compétence au travers d'une convention de gestion transitoire

De façon à assurer la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains, une période transitoire sera ouverte du 01/01/2017 au 30/06/2017

Durant cette période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence transports publics routiers non urbains de personnes dans le ressort territorial de la Métropole sera confiée au Département des Bouches du Rhône dans le cadre d'une convention de gestion transitoire.

Le transfert dans leur intégralité des moyens nécessaires à un exercice normal de la compétence interviendra à l'issue de la convention de gestion transitoire.

Une convention spécifique organise le maintien en conditions opérationnelles actuelles du système d'information. Elle sera passée entre le CD, AMP, la Région, ACCM et Terre de Provence.

4.2 Dispositions transitoires relatives aux indemnités kilométriques

De manière exceptionnelle, pour l'année scolaire 2016-2017, le paiement des indemnités kilométriques scolaires versées aux familles, sera pris en charge par le Conseil Départemental et remboursé à l'euro par la Métropole.

4.3 Dispositions spécifiques relatives à la mise en accessibilité des points d'arrêt

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a voté son SDA-Ad'AP, schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, en 2015.

Ce document de planification sur 6 ans (2016-2021) définit et organise la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) du réseau de transport en commun interurbain départemental.

Les travaux doivent permettre la mise en accessibilité PMR de 387 points d'arrêt sur l'ensemble du territoire départemental pour un montant total estimé à 8 958 138,66 € HT.

Il est convenu entre les parties que le solde de l'investissement exceptionnel relatif à la mise en accessibilité des points d'arrêt situés sur le territoire métropolitain fera l'objet d'une convention spécifique à passer entre le Département et la Métropole, pour la partie au-delà de l'investissement annuel pris en charge dans la dotation de compensation (375K€/an).

Cette convention assurera le complément de financement de la mise en accessibilité des points d'arrêt situés sur le territoire de la Métropole selon les principes et les objectifs du programme Ad'Ap, entre 2017 et 2021, date à laquelle le programme sera achevé, dans la limite d'une enveloppe de 3, 875M€.

4.5 Dispositions transitoires relatives à l'usage de la marque « CARTEIZE »

Le Département, propriétaire de la marque CARTEIZE, enregistrée à l'INPI sous le n° 123911326, s'engage à consentir à la Métropole un droit d'usage non exclusif de cette marque, pour une durée de deux ans à compter du 01/01/2017.

Les modalités d'exercice de ce droit d'usage seront déterminées par une convention spécifique, que les parties s'engagent à ratifier dans un délai de quatre mois à dater de la signature des présentes.

A défaut de ratification de cette convention d'usage, l'accord de principe consenti par le présent article sera caduc.

A l'issue du délai précité de deux ans, les parties se rapprocheront pour envisager un éventuel renouvellement de la convention, dans la limite d'une durée totale de quatre ans, ou une éventuelle cession totale ou partielle des droits détenus sur la marque.

4.6 Dispositions transitoires relatives à l'exploitation du Système d'Information Transports

La scission de la compétence Transport public routier du Département en trois volets à compter du 01^{er} janvier 2017 suppose le maintien d'une organisation informatique et billettique unique mutualisée entre le Département, les parties nouvellement compétentes, la Région et la Métropole, et les parties qui confiaient précédemment au Département la gestion informatique et billettique (les EPCI Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence) à travers différentes conventions.

Afin d'assurer une continuité du service public, une convention de gestion spécifique à l'informatique et à la billettique est prévue de façon transitoire, sur une durée d'une année, afin de permettre aux collectivités nouvellement compétentes de mettre en place leur propre organisation informatique et billettique.

4.7 Dispositions spécifiques relatives à la compensation sur 2016 du transfert de la compétence Transport scolaire du Département à la Métropole sur le périmètre de l'ex-SMITEEB

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB) a été créé par arrêté du Préfet du 28 décembre 2001 de façon à maintenir le service public de transport sur le périmètre du SITEEB (syndicat intercommunal constitué de 8 communes ayant intégré trois EPCI différents entre 2001 et 2002) en tant qu'autorité déléguée.

Il était composé de 4 membres : la communauté urbaine MPM, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la communauté d'Agglomération de Berre Salon Durance ainsi que le Département dont la participation au syndicat était destinée à compenser financièrement la compétence du syndicat en matière de transport scolaire en lieu et place des conventions fondées sur l'article L. 3111-8 du Code des Transports.

L'article 7 des statuts du SMITEEB précisait la participation du Département, établie à 6 % avec un plancher à 804 000 €.

Par arrêté du Préfet du 13 septembre 2016, en application de l'article L5215-21 du CGCT, la Métropole d'Aix Marseille Provence a été substituée de plein droit au syndicat mixte des transports de l'est de l'étang de Berre (SMITEEB) inclus en totalité dans son périmètre.

Le SMITEEB a continué de percevoir la participation du Département au titre de l'exercice 2016 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 sur la base du budget primitif 2015 soit une participation annuelle fixée à : 1 052 100 € soit 263 025 € pour le 1^{er} trimestre 2016.

Compte-tenu de la substitution de la Métropole Aix Marseille Provence au SMITEEB, il convient que le Département compense désormais à la Métropole sa participation au titre du syndicat désormais dissous.

Cette compensation est intégrée dans la dotation annuelle versée par le Département à la Métropole à compter du 01^{er} janvier 2017.

Le Département s'engage par la présente à verser à la Métropole une compensation complémentaire au titre de la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 soit un montant de :

$1\,052\,100 \text{ €} / 12 * 9 \text{ mois} = 789\,075 \text{ €}$. Cette compensation sera versée en une seule fois au 01^{er} janvier 2017. Les parties s'accordent pour exclure le montant de cette compensation de régularisation exceptionnelle réalisée au titre de l'exercice 2016 du périmètre d'analyse d'un éventuel ajustement des calculs de charges au titre du 3.2.9.

ARTICLE -6 - GESTION DES CONTENTIEUX

Les différends, recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1er janvier 2017 sont instruits par les services du Département. Les services de la métropole en sont informés et associés en tant que de besoin.

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Le contentieux avec la société ERG-VIX concernant l'évolution du système billettique porté par un marché public terminé en avril 2016 rentre dans cette catégorie.

Les différends, recours, contentieux ou gracieux, relatifs aux missions objet de la présente convention et nés à compter du 1er janvier 2017 sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

7- LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

8- ANNEXES

Sont annexées à la présente :

- 1- Liste des marchés et/ou de délégations de service public concernés par le présent transfert
- 2- Liste des conventions concernées par le présent transfert, y compris les conventions devenant sans objet par l'effet de la présente
- 3- Note sur la méthodologie retenue pour le calcul des charges transférées
- 4- Tableau synthétique de ventilation des éléments financiers 2015
- 5- Note sur le calcul des charges informatiques

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Le Président de la Métropole

TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numéro	Notification	Estimation	Objet	Entrepreneur
10022	20/01/2010	19/01/2020	Installation et location d'abris voyageur	MDO
sans	21/12/2011	31/12/2017	DSP marseille aéroport- L91	Groupement Transprovence-SCAC
12373	30/07/2012	29/07/2016	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 88/89	TRANS PROVENCE / SUMA
13285	13/06/2013	12/06/2017	M.O, HEBERGEMENT,ADMINISTRATION &MAINTENANCE D'UN PAIEMENT=PAYBOX	POINT TRANSACTION SYSTEMS
13380	22/07/2013	21/01/1900	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L34 : MARTIGUES/MARSEILLE	TRANSPORTS ROBERT
13388	26/07/2013	25/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 18/29 Arles/Saint Martin de Crau/Salon/ Aix par autoroute ou RD	GPT TELLESCHI PASTOURET
13392	26/07/2013	25/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 25 Martigues/Salon/Aix	GPT SNT SUMA
13390	27/07/2013	26/07/2017	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 11 La Bouilladisse -Aix en Provence	GPT TELLESCHI PASTOURET
13670	03/12/2013	02/12/2017	CONCEPTION IMPRESSION DE DOCUMENTS D'INFORMATION CARTREIZE	ESPACE IMPRIMERIE
14127	17/03/2014	17/02/2018	TRAVAUX MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 1- EST	EUROVIA MEDITERRANEE SAS
14128	17/03/2014	17/02/2018	TRAVAUX MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 2-Centre	EUROVIA MEDITERRANEE SAS
14140	26/03/2014	25/03/2018	AMO MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 1-Est	MEDIAE
14143	26/03/2014	25/03/2018	AMO MISE EN SECURITE POINTS D'ARRET LOT 2-Centre	MEDIAE
14277	03/06/2014	02/06/2018- gpt de commande prolongé par avenant	ACQUISITION DE FOURNITURES DESTINEES AU SYSTEME BILLETIQUE	GEMALTO SA

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numéro	Date de début	Date de fin	Description	Titulaire
14363	18/07/2014	17/07/2018	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 39-Marseille/Arenc /Marignane/Vitrolles/Aéroport Marseille Provence	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
14397	04/08/2014	03/08/2018	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 36 -Martigues-Aix en Provence	SOCIETE DES TRANSPORTS ROBERT
15003	09/01/2015	08/01/2017 nouveaux gpt et marché en cours	GESTION BILLETTERIE GARE ROUTIERE AIX + PROMOTION RESEAUX TRANSPORT COMMUNAUTE	EFFIA SYNERGIES
15245	06/08/2015	05/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 52-Lambesc-Salon-de-Provence	PHOCEA VOYAGES
15244	07/08/2015	06/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 15/16-Basse Vallée de l'arc-aix	NAP TOURISME
15246	07/08/2015	06/08/2019	EXPLOITATION DU SERVICE REGULIER INTERURBAIN LR 17-Salon de provence-Basse vallée de l'arc-Aéroport Marseille Provence	NAP TOURISME
15361	19/10/2015	18/10/2019	FOURNITURE, DEPOSE, POSE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL DE SIGNALISATION	LACROIX SIGNALISATION
15364	26/10/2015	25/10/2019	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL DE SIGNALISATION	LACROIX SIGNALISATION
15395	19/11/2015	18/11/2019	PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES SERVICES DE TRANSPORT DEPARTEMENTAUX	SCAT SAS
16171	23/03/2016	22/03/2020	GESTION BILLETTERIE DEPARTEMENTALE HORS GARES ROUTIERES	TRANSDEV MEDITERRANEE
16326	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS - L6 -StChamas-Miramas-Grans-Salon de Provence	NAP TOURISME
16328	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L64-Trets-Marseille	SAP STE AUTOCARS PCE
16329	29/07/2016	28/07/2020	SERVICES REGULIERS INTERURBAINS L86 -La Roque d'Anthéro./Charleval/Mallemort vers Salon de Provence	AUTOCARS TELLESCHI
13297	17/06/2013	16/06/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C616 -SITS Canton de Roquevaire evrs Fuveau et Gréasque	AUTOCARS BLANC
13322	19/06/2013	18/06/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C462- Charlesval Vers Lambesc	AUTOCARS TELLESCHI
13351	08/07/2013	07/07/2017	REALISATION DE TITRES DE TRANSPORT SCOLAIRE COMPRENANT LA	COOPSOC ASS COOPERATION SOCIALE

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

TRANSFERT COMPETENCE TRANSPORT - LISTE DES MARCHES TRANSFERES

Numéro	Constitution	Expirance	Description	Entrepreneur
13359	11/07/2013	10/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRES C455-SITS Canton de Roquevaire vers Marseille	SCAC STE CARS AUTOBUS
13360	15/07/2013	14/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C612-Chateauneuf les Martigues vers Port de Bouc	NOUVEAUX AUTOCARS DE PROVENCE NAP
13384	27/07/2013	26/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C 414 - Ensuès, le Rove vers Vitrolles	AUTOCARS TELLESCHI
13394	31/07/2013	30/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES-CIRCUIT SCOLAIRE C611-Péliganne, Salon vers Miramas et Istres	GPT TELLESCHI PASTOURET SUMA UTP
14361	21/07/2014	20/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES CIRCUIT SCOLAIRE C489-Grans vers Salon	AUTOCARS TRANS-AZUR
14368	21/07/2014	20/07/2017	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRES C614B-Desserte des pennes Mirabeau	SABARDU AUTOCARS
14408	06/08/2014	05/08/2018	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C614A-Desserte des pennes mirabeau	GPT SNT SUMA
14419	07/08/2014	06/08/2018	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUITS SCOLAIRE C252-OGEC St Louis Ste Marie	GPT SNT SUMA
14423	12/08/2014	11/08/2018	SERVICE RESERVES AUX ELEVES CIRCUIT SCOLAIRE C615 GARDANNE	TRANSPORTS SUMA
15216	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C601 -Arles vers St Martin de Crau vers Miramas Istres et Martigues Port de Bouc vers Salon	TRANSDEV ISTRES
15218	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C710 -La Clotat Gémenos	NAP TOURISME
15219	20/07/2015	19/07/2019	SERVICES RESERVES AUX ELEVES C711-Etang de Berre	GPT SNT SUMA
	fin 2016		SERVICES RESERVES AUX ELEVES - CIRCUIT SCOLAIRE C442-Eyguières vers Miramas	

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

CONVENTIONS-TERRITOIRE-DEPARTEMENT

mise à jour le 01/12/2016

CONVENTIONS	CONTENU	DATE DE SIGNATURE	DATE DE FIN	SUITE A DONNER
Convention cadre relative à l'organisation des transports entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département des Bouches du Rhône	La convention fixe les conditions de coopération entre le département et la métropole en matière d'offre. Elle comprend aussi des dispositions relatives au transport d'élèves handicapés.	2 novembre 2010	31 décembre 2017	Convention devenue sans objet sauf pour les dispositions relatives aux élèves handicapés.
Avenant N°1	Renforcer l'utilisation de Plan D'aillane : Aix-TGV --> Aix en Pce & Maignane-Aéroport	2 février 2012		Devenue sans objet
Convention entre le Département des Bouches du Rhône et la Régie des transports de Marseille pour l'acquisition de titres de transports	Le département achète directement auprès de la RTM des abonnements Jeune de la gamme tarifaire RTM pour les scolaires relevant aujourd'hui de sa compétence.	18-juil-16	+ 6 ans	Devenue sans objet
Convention relative aux modalités d'exploitation et de financement de la gare routière de Marseille Saint Charles		21 octobre 2011	1 janvier 2019	L'avenant prend en compte le transfert.
Avenant N°1		28 septembre 2013		
Avenant N°2		1 octobre 2016		
Convention relative aux conditions d'affrètement des lignes départementales sur les communes desservies par la RTM	Le département et la métropole ont conclu des accords pour permettre l'utilisation par les abonnés RTM des lignes exploitées par le département sur le périmètre desservi par la RTM. La Métropole verse dans ce cadre une compensation à la validation au département.	1er janvier 2012	31 décembre 2016	Devenue sans objet
Convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée "interurbain + urbain" conclue entre le CD13, MPM et la RTM	Le département et la Métropole développent des titres de transport combinés interurbains+urbains.	30 juillet 2015	30 juillet 2017	Devenue sans objet
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches du Rhône	Conditions de financement par le Département des lignes transférées en 2002 à l'ex-EPCI, des lignes desservant des destinations situées hors limites de compétences réciproques, de la ligne Aix Marseille partagée à part égale. Organisation partagée des transports scolaire.	2 mai 2014	2 mai 2018	Devenue sans objet
Avenant N°1		28 décembre 2015		
Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix en Provence		16 novembre 2012	31 décembre 2016	Echue au 31 décembre 2016
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération Saion-Etang de Sarte-Durance et le Département des Bouches du Rhône		17/02/2014	1 janvier 2017	Devenue sans objet
Avenant N°1		7 septembre 2015		
Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Aubagne et de l'Etoile et le Département des Bouches du Rhône		14 février 2014	31 août 2017	Devenue sans objet
Avenant N°1		13 mars 2015		
Convention relative à la mise à disposition du Point Accueil Billetterie du Pôle d'Echange d'Aubagne		13 mars 2015	13 mars 2018	Devenue sans objet
Convention entre le Département des Bouches du Rhône et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile-Mesures liées aux travaux d'aménagement et à l'utilisation des points d'arrêt communs des réseaux communautaires et départementaux		28 décembre 2015	28 décembre 2019	Devenue sans objet
Convention relative à l'organisation des transports entre le Syndicat Mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du syndicat d'Agglomération nouvelle Ouest-Provence et le Département des Bouches du Rhône		24 février 2012	31/12/2014 prolongation au 31/12/2016 par l'avenant 2	Devenue sans objet
Avenant N°1		6 février 2014	31 décembre 2014	
Avenant N°2		31 juillet 2015	31 décembre 2016	

CONVENTIONS-TERRITOIRE-DEPARTEMENT

mise à jour le 01/12/2016

Convention entre le le Département des Bouches du Rhône et le Syndicat Mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Merignès et du syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence concernant l'organisation des transports scolaires		1 septembre 2014	31 août 2017	Devenue sans objet
Convention constitutive d'un groupement de commandes Département 13 *C.A Arles / Crau / Camargue / Montagnette *SMITEEB *C.A Salon *SMEGTU		2 février 2011		Convention transférée
Avenant N°1		16 octobre 2012		
Convention relative à la mise en œuvre de Pass Transport Intermodaux sur le Territoire des Bouches du Rhône de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette, de Salon		30 décembre 2015	30 décembre 2018	Convention non mise en œuvre
Convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF. Mise en œuvre d'une gamme "alternative" multimodale sur les trajets entre Aix-en-Provence et Marseille et entre Aubagne et Marseille		en cours de signature (renouvellement de la convention 2015)	31 décembre 2018	la convention prévoit le transfert à date dans le cadre de son renouvellement

PRECISION METHODOLOGIQUE

1. Les dépenses de politique publique

La période de référence

- LR : 2015
- LS : 2015/2016

Compte de la complexité et de l'enchevêtrement des marchés et conventions, dans un souci d'exhaustivité et de précision, plusieurs données, de nature et sources différentes, ont été utilisées et croisées si nécessaire.

L'origine des dépenses et recettes évaluées

- CA 2015 du Département
- facturation
- dépenses réelles 2016 (scolaires)
- recettes billétiques

Le traitement des contrats (marchés, COSP, conventions)

- valorisés financièrement sur la base du coût des dépenses net des recettes réalisées
- le cas échéant, ventilés à partir des factures de l'exercice 2015 pour les dépenses (pour les scolaires, des participations familiales par commune de résidence de l'élève pour les recettes).

Le principe d'un ratio 85/15

- l'examen des dépenses brutes 2015 des lignes (régulières et scolaires) a permis de définir une clé moyenne 85/15, respectivement la Métropole et la Région
- ce ratio (qui a fait l'objet d'un accord de principe CD/AMP/Région) a été utilisé à chaque fois que nécessaire

La répartition géographique

- la définition de deux périmètres précis, métropole et hors métropole permet la répartition correspondante de plusieurs poste de charges : exemple des marchés points d'arrêt ou marchés points de contrôle

La fréquentation

- le nombre d'élèves a servi à la ventilation de certains marchés

Le cas des investissements

- Ad'Ap : une convention spécifique AMP/CD13 soldera le programme Ad^AP pour sa partie métropolitaine. Ce solde n'est donc pas traité dans les transferts. Cela n'est pas exclusif du calcul et du versement d'une dotation correspondant à l'entretien courant des points d'arrêt qui figure bien dans la dotation de transfert globale.

- Evolution du système billétique : principe d'un amortissement sur 10 ans (340K€/an) et d'une répartition 85/15.

2.Le personnel

Une analyse tant de l'organisation que des postes des agents a été conduite.

Elle s'est aussi attachée à mesurer la mobilité de ressources humaines informatiques spécifiques.

Il est rappelé que la mobilisation des directions support est prévue au titre des charges de structure.

SYNTHESE REPARTITION FINANCIERE
TRANSPORT (DTP)
Base 2015

Vers 3 du 17/11/2016

Programmes	Département	Région	Métropole	Terre de Provence	Total transférable	Total
CPER 2000-2006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Participation à la réalisation des infrastructures	934 154,83	0,00	0,00	0,00	0,00	934 154,83
(*) Réalisation et aménagement des infrastructures (HT)	0,00	148 760,58	391 628,34	0,00	540 388,92	540 388,92
Billettique (HT)	0,00	51 002,85	289 016,16	0,00	340 019,01	340 019,01
CPER 2007-2013	257 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 250,00
Plan quinquennal d'investissement	36 053 826,65	0,00	0,00	0,00	0,00	36 053 826,65
Dépenses d'investissement	37 245 231,48	199 763,43	680 644,50	0,00	880 407,93	38 125 639,41
Gestion du réseau (HT) Lignes Régulières	6 383,73	5 637 757,94	47 439 591,52	0,00	53 077 349,46	53 083 733,19
<i>dont lignes régulières secteur privé</i>	0,00	4 137 497,84	13 151 010,54	0,00	17 288 508,38	17 288 508,38
<i>dont lignes régulières RDT13</i>	0,00	1 031 600,10	30 044 712,68	0,00	31 076 312,78	31 076 312,78
<i>dont dépenses annexes</i>	6 383,73	468 660,00	4 243 868,31	0,00	4 712 528,30	4 718 912,03
Participation retraites (cheminots)	95 793,74	0,00	0,00	0,00	0,00	95 793,74
Transports scolaires	7 700 000,00	4 015 973,98	5 420 497,43	1 320 769,62	10 757 241,04	18 457 241,04
(*) Conventions avec les AOTU	1 714 282,41	89 600,00	11 179 296,35	98 200,30	11 367 096,65	13 081 379,06
Participations (verst RDT13 pour CDCI (**), DSP L91)	200 357,07	0,00	649 446,25	0,00	649 446,25	849 803,32
Dépenses de fonctionnement	9 716 816,95	9 743 331,92	64 688 831,56	1 418 969,92	75 851 133,40	85 567 950,35
Total dépenses	46 962 048,43	9 943 095,34	65 369 476,06	1 418 969,92	76 731 541,33	123 693 589,76

(*) sous réserve d'accord des collectivités

(**) Montant CDCI de 500k€ transféré avec RDT,
doc 9Répartition transferts V6 2016-12-01/Synthèse

SYNTHESE REPARTITION FINANCIERE
TRANSPORT (DTP)
Base 2015

Vers 3 du 17/11/2016

Programmes	Département	Région	Métropole	Terre de Provence	Total transférable	Total
Recettes d'investissement	140 531,40	0,00	0,00	0,00	140 531,40	140 531,40
Recettes transports lignes régulières (HT)	37 111,66	657 463,57	19 541 586,96	0,00	20 236 162,19	20 236 162,19
<i>dont recettes réseau</i>	0,00	657 463,57	15 779 125,72	0,00	16 436 589,29	16 436 589,29
Recettes transports scolaires	91 173,52	81 070,00	1 678 403,52	18 860,00	1 869 507,04	1 869 507,04
Recettes de fonctionnement	128 285,18	738 533,57	21 219 990,48	18 860,00	21 977 384,05	22 105 669,23
Total recettes	268 816,58	738 533,57	21 219 990,48	18 860,00	21 977 384,05	22 246 200,63
Total net transférable		9 204 561,77	44 149 485,58	1 400 109,92	54 754 157,28	

(*) sous réserve d'accord des collectivités

(**) Montant CDCI de 500k€ transféré avec RDT, doc 9Répartition transferts V6 2016-12-01/Synthèse

Les dépenses informatiques spécifiques

Prestations	Fonctionnement	Investissement
Infogérance billettique	315 792	75 415
GPRS billettique	67 889	
Pégase	37 083	
TOTAL	420 764€	75 415
Assiette clé 85/15	496 179€	
Part Métropole	421 752€	

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE
LA COMPÉTENCE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
NON URBAINS DE PERSONNES**

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Dont le siège est sis : Conseil Départemental, 52 avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désigné ci-après « Le Département »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

* * * * *

**

*

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Vu l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 18, a pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectuées intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant toutefois que la convention prévue à l'alinéa second de l'article 3111-5 du Code des transports organisant les modalités juridiques, financière et matérielles de ce transfert de compétence ne pourra recevoir plein effet que dans le courant de l'année 2017 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent les conditions dans lesquelles sera mis en œuvre le service de transports publics routiers non urbains et les modalités d'exécution de cette compétence de la Métropole durant la période transitoire ouverte à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains justifie de confier au Département des Bouches du Rhône durant cette même période, l'exécution matérielle des missions administratives relatives à la compétence transports publics routiers non urbains de personnes dans le ressort territorial de la Métropole ;

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, la Métropole, en qualité de mandant, confie au Département, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'exécution matérielle des missions définies à l'article 2 et concourant à la mise en œuvre de la compétence relative aux transports publics routiers non urbains de personnes intégralement effectués dans le ressort territorial de la Métropole.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole.

Les parties affirment que cette convention traduit une coopération entre personnes publiques au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et répond aux conditions posées par ces mêmes dispositions, dans la mesure où :

(i) La présente convention a pour objet de garantir que les services publics de transports routiers non urbains de personnes dont la compétence est partagée entre la Métropole et le Département sur le territoire des Bouches du Rhône sont exécutés dans un objectif commun et mutuellement profitable de continuité qualitative, spatiale et temporelle ;

(ii) L'intérêt général qui s'attache à cet objectif, cause de la présente convention, est exclusif de toute autres considérations, notamment économiques ;

(iii) les Parties n'exercent pas sur le marché concurrentiel plus de 20% des activités concernées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Au titre de la présente convention de mandat, le Département exécute les missions suivantes, au nom et pour le compte de la Métropole :

Article 3.1. Exploitation des lignes de transport régulières

- Suivi de l'activité des prestataires publics et privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Modification des lignes, des arrêts et des horaires sur demande de la Métropole
- Modification de la gamme tarifaire sur demande de la Métropole
- Accueil et gestion des usagers
- Gestion des recettes de billetterie
- Participation à l'entretien et la maintenance du matériel billettique
- Participation aux actions de communication sur le réseau Carreize

Article 3.2. Assistance à l'exploitation des lignes de transport scolaires

- Suivi de l'activité des prestataires publics et privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Modification des lignes, des arrêts et des horaires sur demande de la Métropole
- Modification de la gamme tarifaire sur demande de la Métropole
- Accueil et gestion des usagers et des remboursements d'indemnités kilométriques
- Gestion des recettes de billetterie
- Gestion des relations avec les communes AO2
- Participation à l'entretien et la maintenance du matériel billettique
- Participation aux actions de communication sur le réseau Carreize

Article 3.3 Assistance à l'exploitation des services de transport des élèves et étudiants handicapés délégués à la Métropole

Voir la convention annexée de gestion de cette prestation entre le Département et la Métropole

Article 3.4 Assistance à la gestion des Arrêts et abris

- Suivi des arrêts et des abris
- Assurer la maintenance et l'entretien des arrêts
- Suivi de l'activité des prestataires privés.
- Assurer la relation avec les fournisseurs de service et de matériel
- Participation aux évolutions du réseau
- Réalisation d'études d'implantation des nouveaux arrêts et abris
- Relation avec la Direction des routes du Département pour l'entretien le suivi, la maintenance et la création des points d'arrêts.
- Participation à l'élaboration des pièces techniques des futurs marchés de la Métropole
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de toutes modifications demandées par la métropole

Article 3.5 Assistance à la gestion de la relation RDT13

- Participation aux réunions techniques juridiques et financières avec la Régie
- Analyses des statistiques et données issues de la Régie
- Suivi du respect du Contrat d'Obligation de Service Public
- Vérification des données techniques et financières permettant la mise en paiement des prestations réalisées par la Régie et l'émission des titres de recettes correspondants

Article 3.6 Assistance à la gestion des études de transports

- Participations au suivi des études engagées sur les transports publics de voyageurs sur route ou ferrés
- Réalisation d'études d'amélioration du réseau Carreize
- Participation aux études de création de pôles d'échange, parking relais et gare routière
- Participation aux réunions organisées par d'autres institutions publiques ou privés sur demande de la Métropole

Article 3.7 Assistance à la gestion de la relation avec les autres AO (Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence)

Participations aux réunions techniques organisées avec ACCM et Terre de Provence

Article 3.8 Assistance à la gestion de la communication

- Participation aux réunions sur les thèmes du marketing et de la communication
- Assistance pour la gestion du site internet Carreize

Article 3.10 Assistance à la gestion et administration des système métiers transport

Voir la convention spécifique signée entre le Département, la Métropole, la Région, ACCM et Terre de Provence Agglomération

Article 3.11 Assistance à la gestion et programmation financière

- Assistance à la programmation budgétaire dans le cadre de la mise en place du budget annexe unique transport
- Participations aux réunions techniques financières et comptables
- Instruction des dossiers de liquidation des factures
- Instruction des propositions de mandatement et des titres de recettes
- Réalisation du suivi de l'exécution financière et comptable des contrats et marchés :
- Elaboration de tableaux de suivi (consommation budgétaire, taux de mandatement, délai de paiement...)
- Traitement des rejets de factures

Article 3.10 Assistance à la passation et suivi d'exécution des contrats

Le Département exécutera, au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes

a. Assistance auprès de la Métropole pour la passation des contrats

- Réalisation de toutes études nécessaires à la définition préalable du besoin ;
- Après arrêt du besoin par le pouvoir adjudicateur, élaboration des pièces techniques et financières de la convention à conclure en association avec la Direction de la Commande Publique de la Métropole ;
- Instruction des demandes de renseignements complémentaires en association avec la Direction de la Commande Publique de la Métropole ;
- Analyse des candidatures et offres remises en association avec la Direction de la Commande Publique et le DGA Mobilité de la Métropole ou les personnes mandatées par lui ;
- Participation à la Commission d'appel d'offres, à la CDSP, où à toutes réunions organisées par la Métropole en qualité de sachant.

b. Suivi de l'exécution des contrats au nom et pour le compte de la Métropole

- Assistance à la préparation des ordres de services et bons de commande et transmission au titulaire ;
- Rédaction des projets de correspondance nécessaires à l'exécution des contrats ;
- Instruction des demandes et réclamations contractuelles ;
- Instruction des demandes de paiement et assistance à la certification du service fait ;
- Assistance comptable financière pour l'exécution du contrat ;
- Vérification de la bonne exécution contractuelle et instruction des actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions contractuelles ;
- Assistance pour le renouvellement expresse des contrats

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS EXPOSÉS PAR LE MANDATAIRE

4.1. Principe de prise en charge des coûts exposés par le mandataire

La prise en charge des coûts exposés par le Département au titre de la présente convention est effectuée sur la base des coûts de fonctionnement évalués au titre du transfert de la compétence et précisés dans la convention signée, à ce titre, entre le Département et la Métropole.

Conformément au mandat donné par la Métropole au Département, les coûts relatifs aux contrats concourants à l'exercice de la compétence ne sont pas compris dans cette prise en charge car ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de la Métropole conformément à l'article 5 de la présente convention.

Les dépenses de personnel et les frais de structure font l'objet d'un remboursement selon les modalités exposées au 4.3.

En cohérence avec la commune intention des parties telle qu'elle résulte, notamment, des stipulations de l'article 1, les stipulations du présent article ne sauraient être interprétées comme fondant la présente convention sur les dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

4.2. Remboursement des dépenses de personnel et de frais de structure

L'évaluation des charges de personnel nécessaires à l'exercice de la compétence transférée a été chiffrée à 1 399 558€, correspondant à 30ETP. Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis, Ce remboursement sera effectué à trimestre échu, soit 349 890€/trimestre, sur émission d'un titre de recettes de la Direction des Ressources Humaines du Département adressé à la Métropole, accompagné d'un décompte. Le premier remboursement interviendra le 31/03/2017.

Les frais de structure ont été fixés à 11, 8% de la masse salariale annuelle brute transférée. Ils feront l'objet d'un remboursement au prorata temporis, soit 41 287€/trimestre. La Direction des Ressources Humaines du Département adressera à trimestre échu, un décompte à la Métropole ainsi que le titre de recettes correspondant. Le premier remboursement interviendra le 31/03/2017.

ARTICLE 5 : CONTRATS CONCOURANT A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORTS PUBLIC ROUTIERS NON URBAINS DE LA METROPOLE

5.1. Contrats en vigueur antérieurement au transfert de compétence

Par application des dispositions du premier alinéa de l'article L 3111-5 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera substituée au Département dans l'ensemble des droits et obligations nés des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice par le Département de sa compétence en matière de transports publics routier non urbain de personnes, intégralement exécutés dans le ressort de la Métropole.

Toutefois, pour l'exécution des missions prévues à l'article 3.3.b de la présente convention et dans les limites prévues par cet article, le Département sera chargé du suivi et de l'exécution de ces contrats.

Les décisions portant modification ou résiliation avant terme de ces contrats demeurent de la seule compétence de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

5.2. Contrats conclus postérieurement au transfert de compétence.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la conclusion des contrats concourant à l'exercice de la compétence transports publics routiers non urbains de personnes sur le ressort territorial de la Métropole sera de la compétence exclusive de celle-ci.

Au titre de l'exécution des missions prévues à l'article 3.3.a. et 3.3.b de la présente convention, le Département sera chargé de la préparation et, après arrêt de la définition des besoins par la Métropole, du suivi des procédures de passation et de l'exécution de ces contrats.

En revanche, l'attribution et la conclusion de ces contrats relèvera de la seule compétence des instances et autorité de la Métropole.

Le financement de ces contrats sera à la seule charge de la Métropole.

ARTICLE 6 : PERSONNELS DU MANDATAIRE

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants.

Proposition de mettre la même chose que dans les autres conventions

Les missions exécutées au titre de la présente convention sont effectuées par les agents du Département, sans modification des prérogatives et des liens hiérarchiques préexistants, ni de l'organisation actuelle des services départementaux.

Pendant la durée de la convention, le Département reste employeur du personnel qui assure l'exercice des missions objet de la présente, et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Conseil départemental.

Le personnel reste notamment soumis aux règles du Département pour ce qui concerne le régime des congés et absences et l'organisation du temps de travail.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

Les instructions seront données aux agents par leurs supérieurs hiérarchiques actuels qui

procéderont également aux arbitrages nécessaires. Ces derniers seront appréciés préalablement avec la Métropole qui leur désignera à cette fin un interlocuteur unique.

En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par l'interlocuteur désigné par la métropole.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux d'évaluation des charges et ressources transférées et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 4,25 équivalents temps plein.

La liste nominative des agents concernés est annexée à la présente convention.

Le Département et la Métropole conviennent que durant la convention, et compte tenu de la réorganisation progressive de leurs services et missions respectifs, le Département pourra mobiliser en tant que de besoin, pour l'exercice des missions objet de la présente, d'autres ressources internes appelées à rester dans la collectivité départementale. Réciproquement, la Métropole accepte que les agents figurant sur la liste contribuent ponctuellement à la réalisation des missions propres du Département. Ces mobilisations ne peuvent se faire que dans la limite des 30ETP.

La Métropole et le Département conviennent que les agents concernés resteront hébergés dans leurs locaux actuels pour la durée de la convention, les coûts de structure étant pris en charge forfaitairement selon les modalités détaillées article 4.2.

Un comité de pilotage sera composé du DGA Mobilité de la Métropole ou des personnes mandatées par lui et du directeur de l'équipe du CD13. En cas d'arbitrage, la décision finale sera prise par le DGA Mobilité de la Métropole ou la ou les personnes mandatées par lui.

La transmission par la Métropole au Département de toutes directives ou demandes relatives à l'exécution de la présente ne vaut pas substitution au Département en qualité d'autorité hiérarchique à l'égard des agents affectés à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Par application des dispositions du premier alinéa de l'article L 3111-5 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2017, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence transport public routier non urbains de personnes exécutées intégralement dans son ressort territorial et des actes juridiques pris à ce titre.

En conséquence, dans le cas où la responsabilité du Département se trouverait engagée par un tiers à raison des préjudices résultant de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de la compétence visée à l'alinéa ci-dessus, la Métropole s'obligera à relever et garantir le Département de l'intégralité des sommes mises à sa charge où à se substituer à lui dans toute obligation de faire.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

*

*

*

A Marseille, le

A Marseille, le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE ***POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-***
PROVENCE ***DU-RHONE***

EFFECTIFS CONCERNES PAR CONVENTION DE GESTION TRANSPORTS

AGENT	POSTE	CAT.	Situation	ETP	Grade	Service
BRUN Annick	DIRECTEUR	A	Titulaire	100	Ingénieur en chef	Direction
AMBROSI Jean-Michel	CHARGE D'ETUDES	A	Titulaire	100	Attaché territorial	Direction
MOTTET Patricia	CHEF DE SERVICE	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
BARONE Ludovic	ADJOINT AU CHEF SERVICE	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
REYNOUARD Cécile	CHEF PROJET INFO	A	Titulaire	100	Ingénieur principal	Service réseau autocars
ATTALI Ketty	CHEF DE SERVICE	A	Titulaire	100	Attaché	Service transports scolaires
SCANNAPIECO Véronique	RESP.SECTEUR	A	Titulaire	100	Attachée territoriale	Service des Affaires générales
LEGOUPIL Matthieu	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien principal 1 ^e classe	Service réseau autocars
MANTRAND Jessica	CHARGE ETUDE INFRA	B	Titulaire	100	Technicien principal 2 ^e classe	Service réseau autocars
MARONGIN-VIOLA Philippe	SURV/CONTROL.TRAV.	B	Titulaire	100	Technicien 2 ^e classe	Service réseau autocars

DULIATI Jean-Paul	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien 1 ^e classe	Service réseau autocars
GONZALES Eric	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien 2 ^e classe	Service réseau autocars
TOURNIGAND Christophe	CHARGE ETUDES INFRAS	B	Titulaire	100	Technicien principal 2 ^e classe	Service transports scolaires
MARTINEZ Christelle	ASSIST.GESTION ADM	B	Titulaire	80	Rédacteur principal 2 ^e classe	Service transports scolaires
CHIARENZA Christine	CHARGE ETUDE INFRA	B	Titulaire	100	Technicien paramédical classe supérieure	Service transports scolaires
DELLUC Martine	SECRETAIRE	B	Titulaire	100	Adjoint administratif principal 1 ^e classe	Direction
GENTET Marie-Josée	RESP.SECTEUR	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 1 ^e classe	Service des Affaires générales
BOURGOGNE Thibaud	ASS.BUDGETAIRE	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 2 ^e classe	Service des Affaires générales
COLLIN Nathalie	GEST.MARCHE PUBLIC	B	Titulaire	100	Rédacteur principal 2 ^e classe	Service des Affaires générales
CESTARI Céline	SECRETAIRE direction	C	Titulaire	80	Adjoint administratif 1 ^e classe	Direction

TROUIN Serge	ASSIST INFO	C	Titulaire	100	Adjoint technique 2 ^e classe	Service réseau autocars
DONZE Christian	SURVL/CONTROL TRAVAU	C	Titulaire	100	Adjoint technique 2 classe	Service réseau autocars
LE BERRE Hélène	SECRETAIRE	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service transports scolaires
BOERI Camille	AGT GEST.ADM.	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service transports scolaires
COSTA Cécilia ép. BERTI	AG.GES.FIN.BUD.COM	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service des Affaires générales
ROUBAUD Alexandre	AG.GES.FIN.BUD.COM	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service des Affaires générales
ELOUNI Karim	SECRETAIRE	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service des Affaires générales
FORCIOLI-BOUCHE Nadine	SECRETAIRE	C	Titulaire	80	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service des Affaires générales
MICHEL Danièle	VAGUEMESTRE/LIVR.	C	Titulaire	100	Adjoint administratif 2 ^e classe	Service des Affaires générales